#### Kollationsvorlage:

Die französische Zusammenfassung des IPO ist in zwei Teilen in der Gazette [de France] veröffentlicht worden, und zwar der erste Teil unter dem Titel: Abrege du traite & des articles de paix arrestez a Osnabruk entre les Plénipotentiaires de l'Empéreur & de la Reine & Couronne de Süede, en présence des Estats de l'Empire, 1648 no. 177 S. 1585-1604: A Paris, du Bureau d'Adresse, aux Galleries du Louvre, devant la ruë S. Thomas, le 25 Novembre 1648. Avec Privilége; der zweite Teil unter dem Titel: Svite De L'Abregé Dv Traité Et Des Articles De Paix, d'entre l'Empire & la Süéde, 1648 no. 181 S. 1629-1644: A Paris, du Bureau d'Adresse, aux Galleries du Louure, devant la ruë Saint Thomas, le 2 Décembre 1648. Avec Privilége. Druckvorlage: BNF PARIS: 4° Lc².1. Für die Textkonstitution wurden vier Parallelausgaben herangezogen (Bibliothèque de l'Arsenal: 4° H.8917; Bibliothèque de l'Institut de France: 4° S 260; Bibliothèque Mazarine: 16301\*; Bibliothèque du Sénat: J 221; außerdem ein in Lyon erschienener Nachdruck (Svite De L'Abregé Dv Traité Et Des Articles de Paix, d'entre l'Empire & la Suéde; Nummer der Lieferung, erste und letzte Seitenzahl wie Paris; am Ende aber anderer Druckort und abweichendes Datum: A Lyon, ce 10 Decembre 1648. Chez Iean-Aymé Candy, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë du Puy pelu, au Dauphin Royal, mit Genehmigung des Intendant général des Bureaux d'Adresse; überliefert in AÉ PARIS, Correspondance politique Allemagne origine-1870 vol. 110 fol. 499-506').

Dieser Text ist in APW III B 1/2 Abschnitt III Nr. 1 in einer Synopse abgedruckt, die zusätzlich drei andere 1648 publizierte Ausgaben des IPO enthält: die lateinische Textausgabe bei Raesfeld/Münster sowie die deutschen Übersetzungen, die bei Heyll/Fischer in Mainz/Frankfurt und bei Cosmerovius in Wien veröffentlicht wurden.

Zur Qualität der Übersetzung und zur Konstitution des hier abgedruckten Textes s. APW III B 1/2 Abschnitt III, Vorbemerkungen.

Als Sonderzeichen werden verwendet:

sprachlich befremdlicher Text  $\operatorname{\square}_{XYZ}\operatorname{\square}$ sachlich befremdlicher Text

⊗xyz≪ in IPO oder IPM tatsächlich nicht enthaltener Text

Ergänzung oder Ersetzung des Bearbeiters [xyz]

Einklammerung in der Vorlage (xyz)

nicht lesbare Vorlage <....> unsichere Lesung  $\langle xyz \rangle$ \*\*\* Lücke im Text

P in der Vorlage Absatzwechsel / Zeilenbruch @ in der Vorlage kein Absatzwechsel / Zeilenbruch

Für die Konkordanz zwischen IPO und IPM:

gleicher oder gegebenenfalls bis auf unwesentliche Einzelheiten gleicher Wortlaut

nicht in IPO bzw. IPM enthalten  $\neq$ 

gleicher Inhalt, jedoch differenter Wortlaut

<u>^</u> mutatis mutandis gleicher oder gegebenenfalls bis auf unwesentliche Einzelheiten gleicher Wortlaut. Unterschiede rühren aus dem Bezug auf die französischkaiserlichen Verhältnisse einerseits und die schwedisch-kaiserlichen Verhältnisse

andererseits her (s. APW III B 1/1, 2 Anm. 1 und 96 Anm. 2).

gleiches oder ähnliches Thema, jedoch differenter Inhalt und Wortlaut

Verweis von IPM auf IPO

# Au nom de la Sacrée-Sainte & Individuë Trinité, Amen.

## [≜ IPM] *Präambel*

Scachent tous & chacun de ceux qui y ont ou peuvent avoir quelque intérest. Les différans & mouvemens civils avenus en l'Empire depuis plusieurs années, s'estans accreus à tel point qu'ils n'avoyent pas seulement envelopé toute l'Alemagne, mais encor quelques Royaumes voisins, principalement la Süéde & la France, & qu'il en est survenu vne forte guerre & de durée: premiérement entre le Sérénissime & Tres-puissant Prince Ferdinand II, esleu Empéreur des Romains tousjours Auguste: Roy de la Germanie, Hongrie, Bohéme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie &c: Archiduc d'Austriche: Duc de Bourgoigne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole: Marquis de Moravie: Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silésie, de Wurtemberg & Teche: Prince de Suéve: Comte d'Abspurg, du Tyrol, de Kyburg & de Goritie: Landgrave d'Alsace: Marquis du Sacré Empire Romain, de Burgovie & de la haute & basse Lusace: Seigneur de la Marche Sclavone, du Port Naon & des Salines, d'heureuse mémoire, avec ses Alliez & adhérans d'vne part: Et le Sérénissime & Tres-puissant Prince Gustave Adolphe Roy des Süédois, Gotz & Vandales: grand Prince de Finlande: Duc d'Esthonie & Carelie: Seigneur d'Ingrie, aussi d'heureuse mémoire, & le Royaume de Süéde & de ses Alliez & adhérans, d'autre part: Et apres leurs décez, entre le Sérénissime & Tres-puissant Prince Ferdinand III, esleu Empéreur des Romains &c. comme dessus, d'vne part: Et la Sérénissime & Trespuissante Princesse Christine Reyne de Süéde &c. aussi comme dessus, d'autre part: d'où se seroit ensuivie vne grande effusion de sang Chrestien avec la désolation de plusieurs Provinces. Enfin par la bonté Divine, l'vn & l'autre parti a pensé à vne paix vniverselle, & à cette fin, le 25 Décembre stile nouveau ¤1640 ¤, ils arrestérent à Hambourg que leurs Plénipotentiaires s'assembleroyent pour ce sujet, l'vnziéme de Iuillet 1643 à Osnabruk & à Munster en Westphalie.

De fait, comparans pour l'Empéreur, le tres-illustre & tres-excellent Seigneur Maximilian Comte de Trautmandorf & Veinsperg: Baron de Gleichenberg, Neustad, Negau, Burgau, & Totzenbach: Seigneur de Teimitz: Chevalier de la Toison d'Or: Conseiller au Conseil Secret: Camerier de sa Majesté Impériale & grand Prevost de sa Cour: Le sieur Iean Maximilian Comte de Lamberg, &c, aussi Camerier de sa Majesté Impériale, & le sieur Iean de Crane licentié és droits, Comte Palatin, Conseillers de la Cour de l'Empéreur & ses Plénipotentiaires: Et de la part de la Reine de Süéde, Tres-illustre & Tres-excellent Seigneur Iean Oxensterne Axelij, Comte de la Morie Australe: Libre Baron en Kymitho: Seigneur de Fyholm, Horningsholm & Tulegan: Sénateur du Royaume de Süéde & Conseiller de la Chancellerie: & le sieur Iean Adler Salvius, Seigneur d'Adlersberg & Tullingen, aussi Sénateur du mesme Royaume, Conseiller & Chancelier de la Cour, Plenipotentiaires de sa Majesté Süédoise. Apres l'invocation du secours divin & la communication respectivement faite de leurs pleins pouvoirs, en presence, & du consentement des Electeurs, Princes & Estats du sainct Empire, pour la gloire de Dieu & le salut de la Chrestienté, ont consenti à ces lois de paix & d'amitié mutüelle. ®

## [Art.] I.

[Art. I  $\triangleq$  § 1 IPM]

Qu'il y ait vne paix Chrestienne, vniverselle & perpétüelle, vraye & s'incére [!] amitié entre la Sacrée Majesté Cesarée, la Maison d'Austriche & tous leurs alliez & adhérans, les héritiers & successeurs d'vn chacun, & prémierement le Roy Catholique, les Electeurs, Princes & Estats

de l'Empire, d'vne part: Et la Sacrée Royale Majesté & le Royaume de Süéde & tous ses alliez & adhérans, & les héritiers & successeurs d'vn chacun: & en prémier lieu le Roy Tres-Chrestien, & respectiuement les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire d'autre: Et qu'elle soit si serieusement & sincérement gardée & cultivée, que chacun des partis avance de tous costez le profit, honneur & commodité, l'vn de l'autre, & que l'Empire Romain comme la Süéde employent tous leurs soings pour faire refleurir & donner nouvelle vigueur à leur mutüelle amitié, bon & seur voisinage. ®

## [Art.] II.

## [Art. II = $\S 2$ IPM]

Qu'il y ait de part & d'autre vne perpétüelle oubliance & Amnestie de tout ce qui a esté dit, escrit ou fait hostilement, depuis le commencement des guérres: & qu'en aucun lieu, ou sous quelque prétexte que ce soit, il ne se puisse exercer ou faire exercer, ni souffrir mesme estre exercée, aucune inimitié & apporter aucune fascherie ou empeschement contre leurs personnes, leurs biens, conditions, honneurs & seurté, par soy ou par autruy, ouvertement ou en cachette, directement ou indirectement, sous prétexte de justice ou par voye de fait, dans l'Empire ou ailleurs, nonobstant tous accords précédens faits au contraire: mais que toutes les pertes & dommages soufferts tant devant la guerre que durant icelle, soyent ensevelis sous vn silence & oubli perpétüel. ®

## [Art.] III.

## [Art. III,1 $\approx$ § 5 IPM]

Suivant le fondement de cette Amnestie vniverselle & non limitée, tous & chacun des Electeurs, Princes & Estats du S. Empire (y comprise mesme la Noblesse relevant immédiatement de l'Empire) & leurs vassaux, sujets, citez & habitans d'icelles, ausquels il a esté fait de part ou d'autre quelque préjudice ou dommage en leurs personnes, biens féodaux, sousféodaux ou allodiaux, dignitez, honneurs, immunitez, droits ou priviléges, à cause des mouvemens de la Bohéme ou de l'Alemagne, ou des alliances contractées, soyent à pur & à plein restitüez en l'estat sacré ou profane auquel ils estoyent ou devoyent estre, & duquel ils joüissoyent ou devoyent joüir: tout ce qui a esté fait au contraire demeurant cassé & annullé: 🏵

## [Art. III,2 ~ § 6 IPM]

Et comme toutes & chacune de ces restitutions se doivent entendre devoir estre faites, sans préjudice du droit d'vn chacun, aux biens tant séculiers qu'Ecclésiastiques, qui se trouveront compéter au restitué, au restituant, ou mesmes à vn tiers, ni des litispendances en la Chambre Impériale ou Cours subalternes: Ainsi ces clauses ni aucunes autres subséquentes spéciales, ne pourront empescher la restitution: mais les droits susdits, actions, exceptions & litispendances ne seront examinés ni jugés qu'apres la restitution faite: Tant s'en faut que cette reserve puisse nuire ni aporter aucun préjudice à l'Amnestie vniverselle, & sans bornes, & s'estendre jusques aux prescriptions, confiscations, ou autres aliénations & compositions de griefs. Car on verra ci-dessous dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclésiastiques, quel droit ceux qui sont restitüez ou qui le doivent estre, auront sur les biens d'Eglise qui sont demeurez jusques à ce jour en contestation.

## [Art.] IIII.

## [Art. IV,1 = $\S$ 7 IPM]

Et combien qu'il soit aisé de juger par ce qui a esté dit, qui sont ceux qui doivent estre restitüez, & comment: Toutesfois, à l'instance de quelques-vns, on a trouvé à propos de faire icy mention expresse de quelques chefs plus importans, à la charge neantmoins que l'on ne puisse prétendre que ceux dont il ne sera point icy fait de mention expresse, en soyent par là exclus.

## [Art. IV,2 $\triangleq$ \ 10 IPM]

La cause Palatine ayant esté la premiére agitée, elle a esté ainsi vüidée. 🏵

## [Art. IV,3 =§ 11 IPM]

Que la dignité Electorale laquelle les Electeurs Palatins avoyent ci-dévant avec toutes les regales, offices, prérogatives, marques d'honneur & droits quelconques concérnans cette dignité sans autre exception, comme tout le haut Palatinat avec la Comté de Cham & toutes leurs appartenances, régales & droicts, comme ils ont esté jusques à présent demeurent à l'avenir par deve<r>s Maximilian, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, ses enfans, & toute la ligne des Guillaumes tant qu'il s'en trouvera de masles en vie. ®

## [Art. IV,4 =§ 12 IPM]

Comme aussi l'Electeur de Baviére renoncera entiérement pour soy, ses héritiers & successeurs aux treize millions & à toute prétention sur la haute Austriche: & aussi tost apres la paix publiée, tous les titres qui en ont esté obtenus seront remis és mains de l'Empéreur pour estre cassez & annullez. ®

## [Art. IV,5 = $\S$ 13 IPM]

Mais l'Empéreur & l'Empire consentent qu'en vertu de ce présent traité, il soit establi vn huitiéme Eléctorat duquel joüiront Charles Ludovic Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers & parens de toute la ligne Rudolphienne, selon l'ordre de succéder exprimé dans la Bulle d'or: Toutefois il n'apartiendra rien audit Charles Ludovic ni à ses successeurs des choses qui sont attribuées avec la dignité Electorale à l'Elécteur de Baviére & à toute la ligne des Guillaumes, hors l'investiture simultanée.

## [Art. IV,6 = $\S$ 14 IPM]

Ils consentent aussi que tout le bas Palatinat avec tous & chacun leurs biens Ecclésiastiques & séculiers, droits & apartenances, dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant les mouvemens de Bohéme, luy soyent entiérement restituez avec tous leurs titres & enseignemens, registres, livres de raison & autres actes concernans ce que dessus: cassant tout ce qui a esté fait au contraire par l'authorité Impériale: De sorte que le Roy d'Espagne ni aucun autre qui en tiendra quelque chose ne s'opposent aucunement à cette restitution.

# [Art. IV,7-19 = $\S\S 15-27$ IPM]

Et pource qu'il seroit ennuyeux de vous répéter les mesmes choses que vous avez desja leuës dans le sommaire des Articles de la paix générale entre l'Empire & la France, qui fut imprimé en ce Bureau le 17 de ce mois, Les Prefectures, dites Stradæ Montanæ, seront dégagées par l'Archévesque de Mayence, selon qu'il est porté par l'article treiziéme dudit imprimé [§ 15

IPM], & les droits de l'Elécteur de Tréves, comme Evesque de Spire, & encor de celui de Worms sur quelques biens Ecclésiastiques du bas Palatinat, réservez pour les demander en Iustice, s'ils ne s'en accordent à l'amiable.

Tous les autres Articles dudit imprimé jusques au 18 compris [§ 27 IPM], sont conformes à ceux de cet Instrument de paix: & partant ne seront point aussi répétez en ce lieu; Voicy les trois paragraphes qui sont seulement cottez en l'article 19 [§ 28 IPM]. 🏵

[Art. IV,20  $\leftarrow$  § 28 IPM]

1. Le Prince Ludovic Philippes Comte Palatin du Rhin, recouvrera toutes les seigneuries, dignitez & droicts aux choses sacrées & profanes qui luy estoient escheuës par la succession de ses ancestres & ses partages faits avant les tumultes de la guerre.

[Art. IV,21  $\leftarrow$  § 28 IPM]

2, Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin recevra la quatriéme partie de la taille de Wiltzbac, ensemble le Monastére de Hornbac avec ses appartenances, & tout le droict que son pére a ci-devant eu.

[Art. IV,22  $\leftarrow$  § 28 IPM]

3, Le Prince Leopold Ludovic Comte Palatin du Rhin sera entiérement restitué dans le Comté de Weldentz sur la Moselle, au mesme estat auquel son pére a esté l'an 1624 tant aux choses Ecclésiastiques que Politiques, contre tout ce qui esté jusques à présent attenté à son préjudice.

[Art. IV,23 =  $\S$  29 IPM] *feblt*.

[Art. IV,24  $\leftarrow$  § 31(2) IPM]

La Maison de Wurtemberg ne soit point troublée au récouvrement de la possession de ses Seigneuries de Weinsperg, Newstat & Meckmuhle. Qu'elle soit aussi restituée en tous & chacun les biens & droits séculiers & Ecclésiastiques qu'elle possédoit avant ces mouvemens en quelque lieu que ce fust: spécialement dans les Seigneuries de Blaubeuren, Achalm & Stauffen avec leurs appartenances & biens occupez sous prétexte qu'ils estoyent desdites appartenances; principalement la ville & Territoire de Goppingen, le bourg Pflumeren & les revenus des legs faits à l'Vniversité de Tubingen. Elle recouvrera aussi les Seigneuries de Heidenheim & Oberkirch, les Citez de Ballingen, Tullingen, Ebingen & Rosenfeld & le Chasteau & bourg de Neidlingen avec leurs appartenances, Hohenwiel aussi, Hohenasperg, Hohenavrach, Hohen-Tubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach avec la ville de Schorndorf. On réstituera aussi aux Eglises Collégiales de Stutgard, Tubingen, Hernberg, Goppingen, Bahcnang, & aux Abbayes, Prévostez & Monastéres de Bebenhausen, Maulbron, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirschaw, Blaubéuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb, de S. Gregoire, Reuschembach, Pfulingen, Lichktenstent ou Margen-Cron & semblables, avec tous les enseignemen[s] qui en ont esté ostez: sans préjudice toutefois des prétentions, droicts, actions, exceptions, remédes & bénéfices des droicts quelconques de la Maison d'Austriche & de celles de Wurtemberg sur les susdites Seigneuries de Blaubeuren, Achalm & Stauffen.

[Art. IV,25 ~ § 32 IPM]

La restitution des Princes de Wurtemberg de la ligne de Montbelliard est ici conforme à l'article 23 du premier imprimé: sinon qu'il y est ajousté en particulier qu'ils joüiront du privilége ou de la prérogative de relever immédiatement de l'Empire, comme ils faisoyent avant

le commancement de ces guerres, & comme en joüissent les autres Princes & Estats dudit Empire.

# [Art. IV,26-27 = $\S 33-34$ IPM]

La cause de Baden est aussi en substance entiérement conforme à l'article 24 de l'imprimé [§§ 33-34 IPM]: ⊛

## [Art. IV,28 $\leftarrow$ § 35 IPM]

S'ensuivent les paragraphes qui sont seulement marquez par leur commancement dans l'article 25 [§ 35 IPM]. Le Duc de Croy joüira de l'effet de l'Amnestie générale, & la protection du Roy Tres-Chrestien ne lui pourra nuire en ses dignitez, priviléges, honneurs, biens ou autres choses: il possédera aussi paisiblement cette partie de la Seigneurie de Vinstingen, que ses prédécesseurs ont possédée, comme la Dame sa mére en joüit à présent par dot: les droits de l'Empire demeurans en leur force comme auparavant.

## [Art. IV,29 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Quant à ce qui regarde les débats d'entre les Maisons de Nassau Siégen, la chose ayant esté par commission de l'Empéreur remise à vne amiable composition, on reprendra la mesme commission, & elle sera entiérement décidée par cette voye amiable, ou par sentence renduë par juge compétant: le Comte Iean Maurice de Naussau & ses fréres demeurans en la paisible possession de ce qui leur apartient.

## [Art. IV,30 $\leftarrow$ § 35 IPM]

On restituëra aux Comtes de Nassau Sarpont, toutes leurs Comtez, Seigneuries, territoires, ¤honneurs¤ & biens Ecclésiastiques & séculiers, féodaux & allodiaux: nommément les Comtez de Sarpont & Sarwerde avec tous leurs droits, comme le fort de Homburg, avec tous les canons & meubles qui s'y sont trouvez, sauf les droits des parties respectivement résultans des choses jugées en l'an 1629, actions, exceptions & bénéfices de droit, qui seront réglez selon les droits de l'Empire: si les parties ne s'accommodent à l'amiable, & le droit qui peut apartenir aux Comtes de Lainingen d'Axburg, dans ledit Comté de Sarwerde.

#### [Art. IV,31 $\leftarrow$ § 35 IPM]

La Maison de Hanau sera restitüée dans les Préfectures de Bobenhausen, Bischotsheim am Stéeg & Wilstatt.

## [Art. IV,32 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Iean Albert Comte de Solms, sera mis en la quatriéme partie de la ville de Butzbac, & les quatre villages adjacens.

#### [Art. IV,33 $\leftarrow$ § 35 IPM]

La Maison de Solms-Hohensolms sera pareillement remise en tous les biens & droits qui lui ont esté ostez en 1637, nonobstant la transaction qui a esté faite depuis sur ce sujet, avec Georges Landgrave de Hesse.

## [Art. IV,34 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Les Comtes d'Isenburg joüiront de l'Amnestie Générale ci-dessus, sans toutefois préjudicier aux droits appartenans contr'eux & contre les Comtes de Hohensolens à George Landgrave de Hesse ou à quelqu'autre tiers.

## [Art. IV,35 $\leftarrow$ § 35 IPM]

On remettra les Rheingraves en leurs Préfectures de Troneck & Wildenburg, comme aussi en la Seignevrie de Morchingen avec ses dépendances & tous & chacun leurs autres droits vsurpez par les voisins.

## [Art. IV,36 $\leftarrow$ § 35 IPM]

La vefve du sieur Ernest Comte de Sain sera restablie en la possession de la forteresse, ville & Préfecture de Hachenburg avec leurs appartenances, comme aussi des villages de Bendorff, ainsi qu[']elle estoit auparavant, sauf le droit d'vn chacun.

## [Art. IV,37 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Le Chasteau & Comté de Falckenstein seront restitüez à qui ils appartiennent: pareillement tout ce qui est de droit aux Comtes de Rasburg surnommez de L'owenhaupt, en la préfecture de Bretzenheim, au Fief de l'Archévesché de Cologne & en la Baronnie de Reipoltzkirch sitüez dans le destroit d'Huntzruck leur sera conservé avec tous leurs droits & appartenances.

## [Art. IV,38 $\leftarrow$ § 35 IPM]

On restitüera aussi la Maison de Waldeck en la possession de tous ses droits en la Seigneurie de Didinghausen & des villages de Niedernau, Lichtenscheid, Defeld, & Niedern Schlaidern, selon qu'elle en a joüi en 1624. ®

## [Art. IV,39 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Ioachim Ernest Comte d'Ottingen sera restitüé en tous les biens Ecclesiastiques & séculiers que Ludovic Eberhard son pére possédoit avant ces mouvemens.

#### [Art. IV,40 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Semblablement la Maison d'Hohenloo sera remise en tout ce qui luy a esté osté, principalement en la Seigneurie de Weickersheim & Convent de Scheffersheim, sans aucune exception, sur tout de retention.

#### [Art. IV,41 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Fridéric Ludovic Comte de Lowenstein & Werthaim sera restitué en toutes ses Comtez & Seigneuries qui ont esté mises en séquestre, confisquées & cedées à d'autres durant cette guerre, tant dans les choses politiques, qu'Ecclésiastiques.

#### [Art. IV,42 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Ferdinand Charles Comte de Lowestein & Werthaim, sera pleinement remis en tout ce qui avoit esté séquestré, confisqué & cedé aux défunts George Ludovic & Iean Casimir parens dudit Comte de Lowestin, tant dans les droits Ecclésiastiques, que Politiques sauf les biens & droits paternels & maternels qui appartiennent à Marc Christiane fille dudit George Ludovic de Lowenstein. Pareillement la vefue de Iean Casimir de Lowestein sera remise en ses biens dotaux & hypotheques, réservé le droit du Comte Fridéric Ludovic, si aucun lui appartient, soit par amiable composition ou par autre procédure légitime.

## [Art. IV,43 $\leftarrow$ § 35 IPM]

La Maison d'Erbac, sur tout les héritiers du Comte George Albert, seront restitüez dans le chasteau de Breuberg & tous les droits d'icelui, qui leur sont communs avec le Comte de Lowestein, tant à l'égard du commandement & direction de cette place que des autres droits civils.

# [Art. IV,44 $\leftarrow$ § 35 IPM]

La vefve & les héritiers du Comte de Brandenstein seront restablis dans tous les biens & droits qui leur ont esté ostez à cause de la guerre.

## [Art. IV,45 $\leftarrow$ § 35 IPM]

Le Baron Paul Kewenhuller avec les neveux du costé du frére, les héritiers du Chancelier Loffléri, les enfans & héritiers de Marc Conrad dé Rhelingen avec sa femme, & Marc Antoine de Rhelingen, seront plainement remis en tout ce qui leur a estè osté par confiscation.

## [Art. IV,46-57 = §§ 36-46 IPM, mit Hinweis auf Art. V und VII]

Tout ce qui concerne l'anéantissement des contrats & autres titres obligatoires contenus aux trois Paragraphes suivans, est compris dans l'article 26 du mesme imprimé: comme ceux qui suivent jusques aux 33, contiennent en substance jusques aux griefs entre les Electeurs, Princes & Estats de l'vne & l'autre religion: desquels n'ayant esté parlé qu'en général dans le traité d'entre l'Empire & la France: Voici comme ils sont particularisez en cettui-ci<sup>a</sup>.

## [Art.] V.

#### [Art. V,1 $\leftarrow$ § 47 IPM]

La transaction faite en l'an 1552 à Passau, & la paix de Religion qui la suivie l'an 1555, comme celle d'Ausbourg de l'an 1566, & depuis confirmée en diverses Diétes vniverselles du S. Empire, soit invio[la]blement & saintement gardée en tous ses chefs, conclus du commun consentement de l'Empéreur, des Electeurs, Princes & Estats de l'vne & l'autre Religion: 🏵

Et ce qui a esté arresté par cette transaction touchant quelques articles, de l'accord commun des parties, sera observé comme vne Déclaration perpétüelle de ladite paix, tant en jugement qu'ailleurs, jusques à ce que par la grace de Dieu il soit convenu d'vne seule Religion: sans oüir la contradiction ou protestation d'aucun Ecclésiastique du dedans ou dehors de l'Empire, en quelque temps qu'elle soit faite. ®

Au reste, il sera gardé entre les Electeurs de l'vne & l'autre Religion, Princes & tous & chacun les Estats vne exacte & mutüelle égalité selon qu'elle convient à la République, aux Constitutions de l'Empire & à la présente convention: en sorte, que ce qui sera juste à l'vn le soit aussi à l'autre: toute violence & voye de fait demeurant pour jamais interdite à l'vne & à l'autre des parties.

#### Veraltete Form von celui-ci.

## [Art. V,2 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Le terme duquel se commancera à suputer la restitution des choses Ecclésiastiques, & qui ont esté changées à leur égard dans les Politiques, sera le premier jour de Ianvier de l'an 1624: & la restitution soit ainsi faite de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'vne & l'autre Religion purement & pleinement, y comprenant la libre Noblesse de l'Empire, comme les Communautez & bourgs immédiats: toutes publications, sentences, decrets, transactions & autres actes demeurans cassez, & toutes choses estans reduites à l'estat du jour & an susdit.

## [Art. V,3 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les villes d'Ausbourg, Dunckelspiel, Biberac, & Ratisbonne retiendront leurs biens, droicts & exércice de Religion dudit an & jour: mais pour raison des dignitez Senatoriales & autres charges publiques, il y aura égalité & mesme nombre entre ceux de l'vne & de l'autre Religion.

## [Art. V,4 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Il y aura spécialement dans la ville d'Ausbourg sept Sénateurs du Conseil secret, choisis des familles nobles: deux desquels seront pris pour Présidens de la République, dont l'vn sera Catholique & l'autre de la confession d'Ausbourg ou Protestant: Il y en aura trois des cinq restans qui seront Catholiques, & deux de la Confession d'Augsbourg. Les autres Sénateurs du petit Senat, comme on l'appelle, les Syndics, Assesseurs de ville & autres Officiers seront en nombre égal de l'vne & l'autre Religion. Il y aura trois Trésoriers, dont deux seront de mesme religion, & le troisiéme d'autre: de telle sorte que la premiére année, il y en ait deux Catholiques & vn de la Confession d'Ausbourg, & la suivante deux de ladite Confession & le troisiéme Catholique, & ainsi altérnativement d'année en année.

## [Art. V,5 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Il y aura aussi 3 Lieutenans d'Artillerie avec la mesme alternation, qui aura pareillement lieu pour les collectes, l'Intendance des vivres, les charges de Voyer & autres qui s'exercent par trois personnes:

#### [Art. V,6 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Et celles qui s'exercent ¤par deux personnes¤ ou par vne seule seront aussi alternatives pour vne ou plusieurs années entre les Catholiques & ceux de ladite Confession d'Ausbourg.

## [Art. V,7 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Toutesfois, le soin de ses Temples & Escoles sera reservé entier à chacune partie: & les Catholiques qui au temps de cette paix sont dans la Magistrature & les Offices en plus grand nombre que ci-dessus, joüiront par tout de leur premier honneur & commodité: Mais jusques à ce que leur charge vaque par mort, demission ou autrement, ils demeureront en leurs maisons, ou s'ils se veulent trouver en leur Corps, ils n'y auront plus de voix.

## [Art. V,8 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Aucune des parties n'abusera du pouvoir des adhérans à sa religion pour rüiner l'autre, ou n'aura la présumption de promouvoir directement ou indirectement vn plus grand nombre aux dignitez des Présidens, Sénateurs & autres Offices publics, & en quelque cas, quelque temps & quelque façon que ce soit qu'elle l'essaye, le tout demeurera nul. L'élection des Iuges, Sénateurs, Présidens, Syndics & autres Officiers Catholiques, se fera à présent & ci-apres par les Catholiques, & celle des Officiers de la Confession d'Ausbourg par ceux qui en seront: &

vn Catholique sera subrogé au Catholique défunt, comme vn de la Confession d'Ausbourg à vn autre de la mesme créance. ®

[Art. V,9  $\leftarrow$  § 47 IPM]

La pluralité des voix ne pourra rien à l'encontre en ce fait là, soit directement ou indirectement, & elle ne pourra préjudicier aux citoyens du lieu & de la Confession d'Ausbourg non plus qu'aux Electeurs, Princes & Estats d'icelle dans l'Empire Romain. Que si les Catholiques abusent de la pluralité des voix en cette occurrence ou toute autre, il sera réservé par cette transaction à ceux de ladite Confession d'Ausbourg, le droit d'introduire l'alternative d'vn cinquième Sénateur secret & se servir d'autres légitimes remédes.

[Art. V,10  $\leftarrow$  § 47 IPM]

Au reste, la paix de religion comme aussi l'ordination de Charles Quint, touchant l'élection des Magistrats & les transactions des annnées [!] 1584 & 1591, en tant qu'elles ne sont point contraires directement ou indirectement à cette disposition, demeureront entiéres & inviolables en tous leurs points.

[Art. V,11  $\leftarrow$  § 47 IPM]

Il y aura à Dunckelspiel, Bibérac & Ratisbonne, deux Consuls, l'vn Catholique & l'autre de la Confession d'Ausbourg, & quatre Conseillers du Conseil privé, en nombre égal de l'vne & l'autre religion. Aussi la mesme égalité s'observera en toutes les autres charges, & l'alternation de Réligion en celles qui sont vniques: comme ce qui regarde le soing des Temples & Colléges sera commis à ceux de chacune Religion.

[Art. V,12  $\leftarrow$  § 47 IPM]

Si la ville de Donawerd est jugée en la prochaine Diéte vniverselle, devoir estre restituée en sa premiére liberté, elle vsera du mesme droit és matiéres Ecclesiastiques & Politiques, duquel joüissent en vertu de cette transaction, les villes libres de l'Empire, sauf les droits des interessez.

[Art. V,13  $\leftarrow$  § 47 IPM]

Ceux qui doivent estre restituez par l'Article de l'Amnestie ou autrement, ne recevront aucun préjudice par le terme ci-dessus de l'an 1624.

[Art. V,14  $\leftarrow$  § 47 IPM]

Tous ceux de quelqu'vne des deux Religions susdites, qui joüissoyent de quelque bénéfice que ce soit au prémier jour de Ianvier de l'an 1624, y rentreront & en joüiront paisiblement jusques à ce que les deux Religions soyent d'accord & à perpétuité, s'il ne plaisoit pas à Dieu qu'elles se pûssent accorder:

[Art. V,15  $\leftarrow$  § 47 IPM]

Desorte que si vn Archevesque ou autre Prélat, soit Catholique, soit de la Confession d'Ausbourg venoit à changer sa religion, ceux de la Religion qu'il aura laissée, en pourront mettre vn autre en sa place de la Religion à laquelle ce Bénéfice se trouvera affecté par le traité présent: Toutesfois sans restitution de fruits perçeus & consumez par celui qui sortira dudit bénéfice.

# [Art. V,16 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les droicts d'élire & demander les Archéveschez & autres bénéfices, selon la coutume de chacun lieu & les anciens Statuts, demeureront en leur entier, en tant qu'ils ne seront point contraires aux Constitutions de l'Empire, à la transaction de Passaw, à la paix de Réligion, & principalement à ce qui est déclaré en ce traicté, & qu'ils ne contiennent rien qui gesne les consciences & soit contraire à la créance tant des Catholiques que de ceux de la confession d'Ausbourg.

## [Art. V,17 ← § 47 IPM]

Mais ceux qui seront esleus ou demandez pour posséder lesdits Bénéfices, promettront qu'ils ne les posséderont point par droict héréditaire ni ne tascheront point à les rendre successifs en leurs familles: mais que l'élection en demeurera tousjours libre au Chapitre & à ceux qui ont droict d'y pourvoir: & sur tous les Nobles lettrez & gradüez y seront promeus tant qu'il se pourra.

## [Art. V,18 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Que l'Émpéreur exerce à l'avenir le droit de primauté aux priéres publiques, où il l'a ci-devant exercé, moyennant que ce soit sans le préjudice du droit des Evesques de la Confession d'Ausbourg.

## [Art. V,19 $\leftarrow$ § 47 IPM]

¤Ce sera au bras séculier à valider & faire exécuter 

les droits Pontificaux prétendus par qui, en quelque temps & en quelque façon que ce soit, sur les biens des Estats de ladite Confession d'Ausbourg.

## [Art. V,20 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les provisions du Pape dans les mois qui lui seront escheus aux lieux où ils seront en vsage, obtenus sans préjudice de ce que dessus, auront leur eff[e]ct, moyennant qu'elles soyent insinüées dans le temps légitime.

## [Art. V,21 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Ceux de la Confession d'Ausbourg qui seront éleus ou demandez aux Archéveschez & autres Prélatures, apres qu'ils auront justifié dans l'an de leur élection ou demande, presté le serment & rendu la foy & hommage, seront investis par l'Empéreur sans aucune exception, & outre la taxe ordinaire, payeront encor la moitié d'icelle pour l'inféodation, ®

& seront ou leurs Chapitres, en cas de leurs déceds, apellez par les Lettres ordinaires aux Députations générales & particulières, visites, révisions & autres assamblées Impériales, où ils auront leur voix délibérative, comme chacun des Estats l'avoit avant le discord survenu au fait de la Religion: demeurant en la liberté des Prélats & de leurs Chapitres, d'ordonner quelles personnes & quel nombre sera député.

#### [Art. V,22 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Ceux de la Confession d'Ausbourg sans préjudice de leurs estats & dignitez, porteront les titres d'Esleus & demandez pour Archevesques, Evesques, Abbez & Préposez: Leur séance sera sur vn banc placé entre les Ecclésiastiques & séculiers. A leurs costez sera assis dans l'assamblée de tous les trois Colloques de l'Empire, le Directeur de la Chancellerie de Mayence au nom de son Archévesque faisant la charge de la direction générale des actes des Diétes, &

apres lui le Directeur du Collége des Princes: & le mesme s'observera dans le Sénat des Princes Collégialement assamblez par les seuls Directeurs de ce Collége.

## [Art. V,23 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Autant de capitulans ou Chanoines qu'il y avoit le premier jour de Ianvier 1624, en quelque lieu que ce fust, ou des Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg: autant s'en trouvera t'il là tousjours de l'vne & de l'autre Religion: & quand ils mourront on ne leur en pourra subroger d'autres que de mesme Religion. Que s'il s'en trouve plus d'vne ou d'autre Religion qu'il n'y en avoit audit premier Ianvier 1624, les supernumeraires joüiront bien de leurs Bénéfices & Prébendes leur vie durant: mais ceux de l'autre Religion leur succéderont apres leur mort, jusques à ce que le mesme nombre soit complet qui estoit au premier jour de ladite année: & il ne sera pas permis d'en choisir ni présenter d'autres.

## [Art. V,24 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les fondations qui ont esté laissées pour la satisfaction de la Reyne & du Royaume de Süéde & de ses Confédérez, leur seront entiérement laissées.

## [Art. V,25 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Tous les Monastéres, Colléges, Bailliages, Commanderies, Temples, Fondations, Escoles, Hospitaux, & autres biens Ecclésiastiques mediats, leurs révenus & droits quelque nom qu'ils ayent, qui estoyent possédez par ceux de la Confession d'Ausbourg audit premier jour de l'an 1624 leur appartiendront, soit qu'ils les ayent tousjours retenus, ou qu'ils leur ayent esté restitüez ou qu'ils le doivent estre en vertu des présentes jusques audit accord des deux Réligions, sans s'amuser à aucunes excéptions, soit avant, soit depuis ladite transaction de Passaw, ou paix de Réligion: ®

devant suffire à chacun pour tout titre, qu'il possédoit la chose dont est question ledit premier Ianvier 1624: ®

Particuliérement le Prince de Wurtemberg soit restabli en tout ce qu'il possédoit [i]ndifféremment au jour & an susdit, & que tous ses titres emportez lui soyent rendus: Que ceux de ladite Confession d'Ausbourg ne puissent estre aucunement troublez à l'avenir: mais soyent préservez de toute persécution de droict & de fait jusques au susdit accord des Religions.

#### [Art. V,26 $\leftarrow$ § 47 IPM]

La mesme restitution sera aussi entenduë devoir estre faite aux Catholiques, de tous les Monastéres, Fondations & Confrairies médiates qu'ils possédoyent réellement le jour & an susdit, encor qu'ils soyent sitüez sur les terres & au pouvoir de ceux de la Confession d'Ausbourg: sans pouvoir toutesfois estre changez en d'autres Ordres de Religieux que ceux desquels ils avoient pris la régle, si ledit Ordre n'estoit entiérement aboli ou cessé: auquel cas il sera permis au Magistrat Catholique de choisir quelque Ordre de Religieux de ceux qui estoyent establis en Alemagne devant les différans esmeus pour la Religion, & y substitüer de nouveaux Religieux: ®

comme aussi tant ceux de l'vne que de l'autre Religion qui vivoyent ensemble dans lesdits lieux, y vivront encor meslez, comme autres-fois, & les vns avec les autres en mesme nombre qu'ils estoyent lors. ¶ On pratiquera le mesme nombre, proportion & vsage pour l'excercice public de l'vne & de l'autre desdites religions: Car en quelque lieu qu'il fust libre en ce temps là & sans l'empeschement de l'vn ou l'autre des partis, il y aura lieu à présent, comme à lors, 🏵

13

– Französische Zusammenfassung des IPO von 1648 in der Gazette de France (gedruckt im Bureau d'Adresse)

& Sa Majesté Impériale joüira de la Primauté des priéres aux mesmes lieux où elles s'éxerçoyent aux jour & an susdits: & en vn mot tous les autres droits Ecclésiastiques de l'vne & de l'autre religion seront réglés sur ce pied là.

La Convention faite par l'Empéreur de maintenir les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire immédiatement dans la confirmation & joüissance paisible des engagemens à eux faits, sera aussi entretenuë tant que du consentement desdits Princes, Electeurs & Estats il en ait esté autrement ordonné: & partant, les engagemens Impériaux qui ont esté ostez aux villes de Lindaw & de Weisembourg, leur seront promptement & entiérement restitüez: ®

## [Art. V,27 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Mais quant aux biens des Estats de l'Empire qu'ils se sont engagez les vns les autres de longue main, il n'y aura point de rachapt sans grande connoissance de cause. ®

Que si tels biens durant cette guerre ou sans aucune précédente connoissance de cause, ou sans payement du sort principal, ont esté occupez par quelqu'vn, avec leurs titres & enseignemens, qu'ils soyent entiérement & promptement rendus aux premiers possesseurs: & si par sentence il y a lieu de rachapt, & qu'ayant payé le prix de l'engagement, la restitution s'en soit ensuivie, il sera libre au Seigneur direct d'introduire l'exercice public de sa Religion dans ses terres ainsi engagées, & par lui retirées: mais il sera permis aux habitans & sujets d'en sortir, ou de faire profession de la mesme Religion qu'ils avoyent embrassée sous le premier possesseur desdites terres engagées: ne devans point estre contraints à quitter leur Religion, mais bien de transiger de l'exercice public d'icelle avec le Seigneur direct qui l'a retirée.

## [Art. V,28 $\leftarrow$ § 47 IPM]

La Noblesse libre & qui releve immédiatement de l'Empire, avec tous & chacun ses Membres & leurs sujets & biens féodaux & allodiaux (si d'avanture à cause de leurs biens & territoires ou domicile, ils ne se trouvent sujets à d'autres Estats) en vertu de la paix de Religion, & du présent Traité auront mesme droit de Religion & le mesme bénéfice qui en procéde, que les susdits Electeurs, Princes & Estats sans y pouvoir estre troublez, & l'estans, seront restitüez.

#### [Art. V,29 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les citez libres de l'Empire qui sont toutes ici & ailleurs comprises sous le nom de ses Estats, joüiront tant au dedans qu'au dehors de leurs murailles & faux-bourgs, de la mesme liberté de Religion & de réforme de leurs droits, que le reste des plus hauts Estats dudit Empire. ¶ Que si dans quelques villes où il n'y a point à présent & n'y avoit point audit an 1624 d'autre exercice de Religion que de celle de la Confession d'Ausbourg, quelques Catholiques se trouvent demeurans, on leur l'aissera [!] celui de leur Religion libre.

S'il y a pareillement quelques villes Impériales faisant profession de l'vne ou de l'autre Religion (comme entre autres, Ausbourg, Dunckelspiel, Biberac, Ratisbonne & Kauffbeura) qui ayent receu quelque changement en la religion, ou quelque grief à cause d'icelle depuis ladite année 1624, elles seront pareillement restitüées en l'estat auquel elles estoyent lors: & qu'il ne soit permis à aucune des parties de se troubler l'vne l'autre, nulle part, ni en quelque façon que ce soit sur le fait des coutumes & cérémonies de l'Eglise: mais que tous les habitans vivent ensemble tranquilement, & se laissent la liberté de leur Religion comme de leurs biens: tout ce qui est au contraire demeurant cassé: sauf ce qui a esté disposé ci-dessus touchant lesdites villes d'Ausbourg, de Dunckelspiel, Biberac & Ratisbonne.

#### [Art. V,30 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Estant vne pratique jusques à présent observée dans l'Empire, que les Seigneurs d'vn Territoire ont droit d'y reformer l'exercice de la Réligion: & y ayant long temps que par la paix de ladite

Réligion, il a esté permis aux sujets d'vn Seigneur de sortir de ses Estats s'ils sont d'autre Réligion que lui, & qu'il ait esté donné ordre, pour garder la concorde entre les Estats, que pas vn n'attireroit les sujets d'autrui à sa créance & ne les défendroit ou protégeroit en aucune façon, la mesme chose est convenüe dévoir estre observée entre les Estats de l'vne & l'autre Réligion, & qu'il ne falloit pas empescher le droit qui appartient à aucun Estat au fait de la Réligion, à caucause [!] de son territoire & supériorité. ®

## [Art. V,31-32 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Néantmoins, tous les vassaux & sujets des Catholiques qui auront eu l'exercice public ou particulier de la Confession d'Ausbourg en quelque partie que ce soit de ladite année 1624, ou quelques annexes & dépendances d'icelle, en auront la possession jusques audit accord des Réligions ou autre mutüel consentement desdits Estats: [V,32] & y estans troublez seront rétablis. Le mesme s'observera aussi pour les sujets Catholiques qui demeurent dans les Estats de la Confession d'Ausbourg, qui auront eu l'exercice public ou privé de ladite Réligion Catholique.

# [Art. V,33 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les transactions faites entre les Estats touchant l'exercice public ou particulier de Réligion, ne seront valables, sinon entant qu'elles s'accorderont à ce qui s'observoit en ladite année 1624; & on ne s'arrestera point à ce que l'Evesque d'Hildesheim & les Ducs de Brunswic-Lunebourg ont accordé l'an 1643: ®

On en exceptera toutesfois les neuf Monasteres de cet Evesché d'Hildesheim, que les Ducs de Brunswic ont cédez à certaines conditions: lesquels demeureront aux Catholiques.

# [Art. V,34 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Lesdits Catholiques demeurans dans les Estats Protestans qui n'auront point de droit par ce qui a esté dit, d'y avoir l'exercice public de leur Religion, y seront soufferts patiemment & laissez faire leurs devotions chez eux, sans inquisition ni trouble, & ne seront empeschez de vaquer à leurs exercices publics dans le voisinage, d'avoir chez eux des précepteurs de leur Religion, pour l'instruction de leurs enfans, ou les envoyer aux Escoles de mesme créance, en rendant les devoirs de bons & paisibles citoyens & sujets: ®

## [Art. V,35 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Et nul, soit Catholique soit Protestant ne sera à mespris aux marchands, ouvriers ou autres, privé de suc[c]ession, lais testamentaires, hospitaux & cimetiéres publics & moins de l'honneur de la sépulture: & qu'on n'exige autre chose que le droit ordinaire des Curez pour leurs enterremens, mais qu'ils soyent en tous égaux & également protégez.

#### [Art. V,36 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Celuy qui n'aura point eu d'exercice public ni particulier de sa Réligion l'an 1624, ou qui changera de Réligion apres la paix faite, & qui voudra se retirer du lieu de sa demeure de son bon gré, ou sera contraint par son Seigneur d'en sortir, pourra vendre ses biens, ou les retenant, les faire regir par autruy, & allant les visiter, ou solliciter ses procés quand il sera de besoin, n'aura que faire de passeport.

15

– Französische Zusammenfassung des IPO von 1648 in der Gazette de France (gedruckt im Bureau d'Adresse)

## [Art. V,37 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Ceux aussi qui n'ayans point eu lors l'exercice susdit demeureront en quelque Estat de l'vne ou de l'autre Réligion, ou qui s'y seront retirés pour la calamité des guerres, ou voudront retourner en leur païs apres la paix faite, n'auront pas moins de cinq ans pour s'y retirer: & ceux qui auront changé de Réligion apres la paix faite, moins de trois ans pour en sortir, & & on ne leur refusera point les certificats de leur naissance, honeste vie & moeurs: tant s'en faut qu'on les puisse taxer à perdre vne partie de leur bien.

## [Art. V,38 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les Princes protestans de la Silézie, à sçavoir les Ducs de Brieg, Lignitz, Munsterberg & Oels & ¤les villes ¤ de Breslaw, sont par la grace de l'Empéreur maintenus en leurs droits d'auparavant la guerre, & liberté de Religion: ®

## [Art. V,39 $\leftarrow$ § 47 IPM]

comme aussi par l'intercession de la Reine de Süéde & des Estats de la Confession d'Ausbourg, Sa Majesté Impériale accorde aux Comtes, Barons & Nobles des mesmes Duchez de Silézie & à leurs sujets protestans de n'estre point contraints d'en sortir y vivant paisiblement, & rendant la submission & service qu'ils doivent à leur Prince Souverain, ®

## [Art. V,40 $\leftarrow$ § 47 IPM]

qui leur promet aussi trois Temples, hors, mais proche des murs de Sweinits, Iaur & Glogau qu'ils bastiront à leurs despens: ®

## [Art. V,41 $\leftarrow$ § 47 IPM]

jusques à ce que la Reine de Süéde & ceux de la Confession d'Ausbourg ayent tasché d'obtenir pour eux par leur intercession amiable vne plus grande liberté.

[Art. V,42  $\leftarrow$  § 47 IPM] *feblt*.

## [Art. V,43 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Durant la controverse qui arrivera entre ceux qui pretendront avoir eu l'exercice de l'vne ou de l'autre desdites Réligions ¤ou de leurs annéxes, comme sont les Consistoires & Colléges ¤, les particuliers ne seront point contrains de sortir du lieu qui sera en question:

[Art. V,44  $\leftarrow$  § 47 IPM] *fehlt*.

[Art. V,45 ← § 47 IPM] *fehlt*.

## [Art. V,46 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Cependant les cens, rentes, dixmes, pensions, & autres charges qui ont esté adjugées à l'vne & à l'autre Religion seront acquités: \*

prenant garde toutesfois à n'épuiser par trop les biens de l'Eglise.

16

– Französische Zusammenfassung des IPO von 1648 in der Gazette de France (gedruckt im Bureau d'Adresse)

[Art. V,47  $\leftarrow$  § 47 IPM] *feblt*.

## [Art. V,48 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les différans pour le droit de Diocéze & Iurisdiction Ecclésiastique, tant entre les Catholiques & les Protestans, qu'entre les Protestans les vns contre les autres, demeureront suspendus jusques à l'accord des deux Religions.

[Art. V,49  $\leftarrow$  § 47 IPM] *fehlt*.

## [Art. V,50 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Le Magistrat de chacune Religion, reprimera sévérement ceux qui en preschant, disputant ou escrivant, impugneront & rendront douteuses les conventions précédentes & celle-ci: @ mais s'il y a quelque chose qui mérite interprétation, il sera renvoyé à la Diéte Impériale.

## [Art. V,51 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Dans les Assamblées ordinaires des Députez de l'Empire, le nombre des Seigneurs, d'vne & d'autre Religion sera égal & dans la prochaine Diéte on réglera les personnes & les Estats de l'Empire qu'il y faudra ajoûter avec leurs autres circonstances.

## [Art. V,52 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Les différans meus entre les Catholiques & les Protestans, & tous autres, où les Estats ne peuvent pas estre considérez comme vn Corps seul, mais se trouvent partagez par leurs divers sentimens, seront vüidez par composition amiable, sans s'arrester à la pluralité des voix: 

Et quand vne autre affaire ne se pourra pas terminer par cette pluralité de voix, on la renvoyera à la prochaine Diéte.

## [Art. V,53 $\leftarrow$ § 47 IPM]

D'ailleurs, quelques propositions ayans esté faites pour les changemens causez par cette guerre, de transférer la Iurisdiction de la Chambre Impériale en vn autre lieu plus commode aux Estats généraux de l'Empire, & présenter vn Iuge, des Présidens, Assesseurs & tous autres Ministres de Iustice en pareil nombre de l'vne & de l'autre Religion, & touchant les autres circonstances qui regardent cette Iurisdiction de ladite Chambre, lesquelles ne peuvent estre entiérement ici résoluës pour la conséquence de l'affaire, il est arresté qu'on en traitera & conviendra dans les prochaines Diétes: comme aussi de la réformation de la Iustice dans celle des Députez de l'Empire à Francfort.

Néantmoins, afin que la chose ne demeure pas incertaine, on a trouvé bon, outre le Iuge & les quatre Présidens, deux desquels de la Confession d'Ausbourg doivent estre establis par sa seule Majesté Impériale, d'accroistre le nombre des Assesseurs de ladite Chambre jusques à cinquante: de telle sorte que deux estans réservez à la présentation de l'Empéreur, il y en ait 26 Catholiques & 24 de la Confession d'Ausbourg: Qu'il soit aussi permis de choisir en chacun Cercle de différente Religion, deux Catholiques & deux Protestans: ®

#### [Art. V,54 $\leftarrow$ § 47 IPM]

& quand il y aura procez entre des Catholiques, le tiers choisi pour les accorder sera Protestant: comme aux procez d'entre les Protestans, le tiers sera Catholique.

## [Art. V,55 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Au lieu de révision des procez, il sera desormais permis à la partie grevée de se pourvoir contre le jugement rendu à la Cour & en appeller à la personne de Sa Majesté Impériale, ou faire juger derechef le procez par d'autres Iuges de l'vne & de l'autre Religion.

# [Art. V,56 $\leftarrow$ § 47 IPM]

La visite du Conseil de la Cour se fera par l'Electeur de Mayence: ®

Et s'il se trouve quelque doute en l'interprétation des Constitutions publiques de l'Empire ou au jugement des causes Ecclésiastiques ou Politiques entre les parties de diverse Religion, ou contrariété d'Arrests, les Catholiques opinans au contraire des Protestans, en ce cas l'affaire sera renvoyée à la Diéte générale.

Mais sur la demande qui a esté faite d'abolir les jugemens de la Cour Impériale de Rotweüil, comme aussi de suprimer toutes les autres Iurisdictions Provinciales de la Süéve & autres lieux de l'Empire, cette affaire pour son importance a aussi esté remise à la prochaine Diéte.

## [Art. V,57 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Voici le nombre des Assesseurs Protestans, & par qui ils doivent estre présentez: à sçavoir, six par l'Electeur de Saxe, & par celui de Brandebourg & le Palatin chacun autant: par le Cercle de la haute Saxe, quatre, & pareil nombre par celui de la basse: Par les Estats Protestans du Cercle de Franconie, deux, & par celui de Süéve, du haut Rhain & de la Westphalie, chacun autant:

## [Art. V,58 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Sauf les priviléges & libertez des Estats de l'Empire, comme Protestans compris sous le Cercle de Baviére, ausquels l'obmission qui en est faite en cet endroit ne fera point de tort.

## Der Abrege des IPO in der Gazette de France endet nach Art. V IPO mit der Bemerkung:

Et c'est ici que la longueur de cette lecture plustost que le defaut de matiére dont je vous reserve la continüation au premier jour, m'oblige à prendre quelque relasche & à vous le donner. Aussi bien ce grand procez n'a-t'il pas esté terminé en une seule audiance, & un travail de cinq<sup>b</sup> ans ne se sçauroit bien gouster en une heure.

#### Die Svite De L'Abregé beginnt mit der Bemerkung:

Ayant repris haleine, pour accommoder les climats Septentrionaux au nostre, impatient de si longue lecture en vne histoire de tous les jours & dont la fréquente répétition supplée à la prolixité des autres, je vous crois maintenant plus disposez à entendre le reste des Articles de cette paix qui ont esté arrestez à Osnabruk, en suite de ces fascheux griefs, qui ont aussi donné plus de peine à terminer que tous les autres que voici: Desquels neantmoins, comme des précédens, la connoissance est tellement nécessaire qu'ils doivent servir de fondement & fournir de clarté à toutes les rélations d'Alemagne. Considération qui a esté cause que ne vous pensant donner qu'vn abrégé, la conséquence des matiéres qui se sont présentées, m'a obligé en la pluspart de ce traité à vous donner la version entiére, pource que j'ay fait conscience de vous retrancher des parties essentielles à leur tout: Par où vous jugerez de la bonne ou mauvaise foy des titres de mes ouvrages, puis qu'ils vous donnent, sans redite, plus qu'ils ne vous avoyent promis.

In Institut, Arsenal und Mazarine: six

## [Art.] VI.

## [Art. VI =§ 61 IPM]

Cet article qui décharge la ville de Basle & tous les Cantons des Suisses de la Iurisdiction de l'Empire, est conforme à ce qui en est employé au 37 article du traité de la paix dudit Empire avec la France [§§ 58-61 IPM], imprimé en ce Bureau le 17 du passé, & partant ne sera point ici répeté. ®

## [Art.] VII.

## [Art. VII,1 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Du consentement vnanime de l'Empéreur & de tous les Ordres de l'Empire, le mesme droit & bénéfice avec les autres Constitutions Impériales, la paix de Religion, cette présente Transaction & la décision des griefs y contenuë, qui peuvent apartenir aux autres Catholiques & aux Estats & sujets de la Confession d'Ausbourg, conviennent aussi à ceux qui sont appellez entr'eux Réformez: sauf toutefois les conventions faites par les Estats, appellez Protestans entr'eux & avec leurs sujets, & les priviléges & autres dispositions touchant la Religion & exercice d'icelle, ausquelles comme aux Estats & sujets de chacun lieu, il a esté jusques à présent pourveu: la liberté de conscience demeurant aussi en son entier.

Mais puisque les différans de la Religion qui sont entre lesdits Protestans n'ont point encor esté accordez: mais ont esté remis à vn plus ample traité, & qu'ils font deux partis, on est convenu que si quelque Prince ou autre Seigneur du territoire ou Patron de quelque Eglise passe ci apres en la Religion d'vn autre parti, ou en vne Principauté ou Seigneurie où se fasse exercice public d'vne autre Religion, ou par droit de succession, ou en verdu [!] du présent Traité de Paix, ou pour quelque autre titre que ce soit, il lui sera bien permis d'avoir avec soy des Prédicateurs de sa Cour & de sa mesme Confession, sans qu'ils soyent en charge ni portent préjudice aux subjets: mais il ne lui sera pas loisible de changer l'exercice public de la Religion, les loix & Constitutions Ecclésiastiques jusques alors receuës, non plus qu'oster aux précédans leurs Temples, Escholes, Hospitaux, leurs pensions, gages ou revenus & autres dépendances, ni les apliquer aux Ministres de sa Religion, ou oster aux subjets le droit Episcopal de Patronage ou de territoire, & sous aucun prétexte que ce soit les obliger à recevoir des Ministres d'autre Confession, ou aporter aucun empeschement & préjudice directement ou indirectement à ceux d'autre créance. Et pour rendre cette convention plus ferme, qu'il soit permis, en cas de ce changement, aux Communautez de présenter ou nommer aux Consistoires, si elles n'ont pas le droit de présenter, des Ministres capables de servir aux Escholes & aux Eglises du lieu, s'ils sont de mesme Religion que les Communautez qui les présenteront: au defaut de quoi ceux qu'elles auront esleus doivent estre examinez, ordonnez & ensuite confirmez, sans récusation, par le Prince ou Seigneur du lieu.

#### [Art. VII,2 $\leftarrow$ § 47 IPM]

Mais si quelque Communauté en cas de changement, ayant embrassé la Religion de son Seigneur demande à entretenir à ses dépens l'exercice auquel le Prince ou le Seigneur s'est attaché, il sera libre, sans préjudice des autres, de le lui accorder, & ce droit ne pourra estre osté par ses successeurs: Mais le Consistoire, ceux qui visiteront les Eglises, les Professeurs des Escholes & des Académies de Théologie & Philosophie, ne seront point d'autre religion que de celle qui est aujourd'hui publiquement receuë en chaque lieu:

Et comme tout ce qui s'est dit ci-dessus se doit entendre des changemens à venir, il n'apportera aucun préjudice aux droits des Princes d'Anhalt & autres semblables:

Mais on ne recevra ou souffrira dans le sacré Empire Romain autre Religion que celles cidessus nommées. ®

## [Art.] VIII.

## [Art. VIII,1-5 = $\S\S$ 62-66 IPM]

Tous les articles suivans du mesme imprimé d'entre l'Empire & la France jusques au 43 compris [§§ 62-66 IPM]<,> touchant la conservation des priviléges & droits des Electeurs, Princes, Estats & villes de l'Empire, dans les Diétes & Cercles &c. soulagement des débiteurs

## [Art. IX]

## [Art. IX,1-2 =§§ 67-68 IPM]

& l'establissement du commerce dont le IX article est composé, sont pareils à ceux du présent instrument de Paix: c'est pourquoy ils ne seront point ici employez derechef.

## [Art.] X.

## [Art. $X,1 \neq IPM$ ]

La Sérénissime Reine de Süéde ayant demandé d'estre satisfaite sur la restitution des lieux occupez en cette guerre: Pour le bien de [la] Paix, l'Empéreur du commun consentement des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, notamment des intéressez & en vertu de la présente transaction, a accordé à Sa M. Suédoise, à ses héritiers & successeurs Roys, Reines & au Royaume de Süéde, les Seigneuries suivantes avec plein droit, pour tousjours, & comme fief immédiat de l'Empire.

#### [Art. X,2 $\neq$ IPM]

1, Toute la Poméranie citérieure, dite vulgairement Vorpommern avec l'Isle de Rugie, contenuës dans les mesmes limites qu'elles avoyent sous les derniers Ducs de Poméranie, & encor de la Poméranie vltérieure, Stetin, Gartz, Dam, Golnau & l'Isle de Wollin, avec l'Oder qui coule entre-deux, & la mer appellée communément Das-Frische-Haff, & ses trois emboucheures, sçavoir Pfin, Swine & Dievenaw, & les terres adjacentes de part & d'autre depuis le commancement du territoire Royal jusques à la mer Balthique en toute l'étenduë du rivage qui regarde l'Orient: duquel sera amiablement convenu entre les Commissaires Royaux & Electoraux touchant la description plus exacte des limites de chacun d'eux & autres moindres droits.

#### [Art. X,3 $\neq$ IPM]

La Reine & le Royaume de Süéde entreront de ce jour en possession du Duché de Poméranie & de la Principauté de la Rugie, avec toutes les Seigneuries, lieux y annexez & tous & chacun les territoires, Préfectures, villes, chasteaux, bourgs, & villages, hommes, fiefs, fleuves, isles, lacs, rivages, ports, golfes & lieux propres à se tenir à l'anchre, anciens peages, & tous autres pareils droits, revenus & biens Ecclésiastiques & séculiers en dépendans, titres, dignitez,

preéminences, immunitez, prérogatives & tous autres priviléges que les précédens Ducs de Poméranie avoyent en leur possession, dont Sadite M. Süédoise & le Royaume de Süéde joüiront desormais librement & inviolablement comme en fief héréditaire.

# [Art. X,4 $\neq$ IPM]

Tous les droits que les Ducs de la Poméranie citérieure ont ci-devant eus en la collation des Prélatures & Prébendes du Chapitre de Camin appartiendront ci-apres à perpétüité à Sa Majesté Süédoise & au Royaume de Süéde, avec puissance de les esteindre, & d'apliquer leurs revenus à la table Ducale apres le decez des Chanoines & autres du Chapitre: & tout ce qui apartenoit aux Ducs de la Poméranie vltérieure apartiendra à l'Electeur de Brandebourg, avec l'Evesché entier de Camin & ses territoires, droits & dignitez, comme il sera dit plus amplement ci-apres.

La Maison Royale de Süéde & celle de Brandebourg joüiront sans différance des titres & marques de dignité de la Poméranie en la maniére vsitée entre ses précédens Ducs: mais la Royale, à jamais: & celle de Brandebourg, tant qu'il y aura des masles en sa ligne, sans y comprendre la Principauté de Rugie, ni aucune autre prétention de droit sur les lieux cédez au Royaume de Süéde. Mais la ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous les autres, hors la Süéde, se déporteront des titres & marques de la Poméranie: Aussi lors tous les territoires de la Poméranie vltérieure avec la citérieure, & l'Evesché & Chapitre entier de Camin avec tous les droits & prétentions de leurs précedens Seigneurs, seront réünis & appartiendront aux seuls Rois & Royaume de Süéde à perpétüité: qui joüiront cependant souz l'espérance de cette succession, de son investiture simultanee: de sorte qu'ils recevront des Ordres & sujets desdits lieux l'hommage accoustumé.

## [Art. X,5 $\neq$ IPM]

L'Electeur de Brandebourg & tous les autres interessez deschargent les Ordres, Officiers & sujets de tous les lieux susdits, des sermens par lesquels jusques à ce jour ils leur estoyent attachez, & les remettent à rendre l'hommage & obeïssance accoustumez à la Reyne & au Royaume de Suéde, qu'ils establissent tellement en la pleine & juste possession d'iceux, qu'ils renoncent, & les leurs, à toutes les prétentions qu'ils y pourroyent avoir, & les y confirmeront pour eux & les leurs par des Patentes particuliéres.

#### [Art. X,6 $\neq$ IPM]

2, L'Empéreur du consentement de tout l'Empire, concéde aussi à la Sérénissime Reine, & à ses héritiers & successeurs, & au Royaume de Suéde pour tousjours, & comme fief immédiat de l'Empire, la cité & le port de Wismar, ensemble la forteresse de Walfisch, & les Préfectures de Poël, excepté les bourgs de Schédorff, Weittendorff, Brandenhusen, & Wangern, appartenans aux Hospitaux du S. Esprit de la ville de Lubec & Newencloster, avec tous les droicts & appartenances qu'y ont possédé jusques à ce jour, les Ducs de Mecklebourg: En telle sorte que les susdits lieux, tous les ports avec les terres d'vn & d'autre costé depuis la ville jusques en la mer Balthique demeurent en la libre disposition de Sadite Majesté, & qu'elle les puisse fortifier & y mettre garnisons selon que les circonstances le requerront, à ses despens toutesfois, & y avoir entiere seurté pour l'abord de ses vaisseaux & de sa flotte, & au reste en faire, joüir & disposer comme de ses autres fiefs Impériaux: sauf les priviléges de la ville de Wismar, & à la charge que son commerce sera amelioré par cette protection & faveur Royale.

#### [Art. X,7 $\neq$ IPM]

3, Sa Majesté Impériale avec le mesme consantement de tout l'Empire, a accordé à Sadite Majesté Süédoise & à ses successeurs Rois, l'Archévesché de Bréme & l'Evesché de Verden

avec la ville & la Préfecture de Wilshusen & tous les droits qu'avoyent les derniers Archévesques de Bréme dans le Chapitre & Diocése d'Hambourg, sauf toutesfois à la Maison d'Holsace & à la ville & Chapitre d'Hambourg respectivement leurs droits, priviléges, accords, & possession en laquelle ils sont à présent: de telle sorte que les 14 villages qu'ils ont dans les Préfectures d'Holsace, de Trittomieus & Reinbec, selon le Canon moderne annüel, demeureront pour tousjours à Fridéric Duc d'Holsace de Gottorp & à ses descendans, avec tous & chacun les drois & biens, tant Ecclésiastiques que séculiers à eux appartenans, sous quelque nom & en quelque lieu qu'ils soyent sitüez sur terre & sur mer, souz les mesmes armoiries, & comme fief immédiat de l'Empire, mais sous le titre de Duché: cessans tous les droits des Chapitres, Colléges & Eglises d'élire & postuler, & leur administration & gouvernement des terres appàrtenant à ces Duchez.

## [Art. X,8 ≠IPM]

Mais on laissera la cité de Bréme, son territoire & ses sujets dans son présent estat, liberté, droits & priviléges dans les choses Ecclésiastiques & Politiques sans aucun ¤empeschement¤: Et s'il y a ou arrive ci-apres quelque différant entr'elle, l'Evesché ou Duché & le Chapitre, il sera accommodé amiablement ou par le droit, sauf cependant à chacune partie la possession où elle est.

## [Art. $X,9 \neq IPM$ ]

4, A raison de toutes les susdites Seigneuries & fiefs, l'Empéreur & l'Empire colloquent la Sérénissime Reine & les successeurs au Royaume de Süéde en l'Estat immédiat de l'Empire: tellement que la Reine & les Roys de Süéde sous le titre de Ducs de Bréme, de Verden & Poméranie, comme aussi de Princes de la Rugie & de Seigneurs de Wismar, doivent estre apellez, entre les autres Estats de l'Empire, aux Diétes d'icelui, leur donnant séance dans les Assamblées Impériales au Collége des Princes, sur le banc des Laïques au cinquiéme lieu, où l'Evesché de Bréme aura sa voix, & l'Evesché de Verden & Poméranie, la leur en l'ordre qui appartenoit anciennement aux premiers possesseurs:

#### [Art. X,10 $\neq$ IPM]

Mais dans le Cercle de la haute Saxe, ils seront immédiatement devant les Ducs de la Poméranie vlterieure: dans les Cercles de la Westphalie & de la basse Saxe, au lieu & selon la coutume receuë: la direction alternative appartenant a ceux de Magdebourg & Bréme du Cercle de la basse Saxe, sauf aux Ducs de Brunsvic & de Lunebourg, leur droit dirrectoire avec les autres: ®

## [Art. X,11 $\neq$ IPM]

& aux assamblées des Députez de l'Empire tant Sa Royale Majesté que l'Electeur envoyeront les leurs suivant la coustume: & comme l'vne & l'autre Poméranie n'y ont qu'vne voix, elle y sera tousjours portée de la part de S. R. M. en ayant auparavant communiqué avec ledit Electeur.

## [Art. X,12 $\neq$ IPM]

Il concéde aussi à tous & chacun lesdits fiefs le privilége de ne point apeller, mais de faire en sorte qu'il constituë quelque Chambre Souveraine en lieu commode dans l'Alemagne, & qu'il y commette des personnes capables d'administrer la justice selon les Constitutions de l'Empire & les Statuts de chacun lieu, sans autre apel ni évocation.

Mais s'il arrive qu'ils soyent comme Ducs de Bréme, de Verden ou de Poméranie, ou bien comme Princes de la Rugie ou Seigneurs de Wismar, ataquez par quelqu'vn pour raison desdites Seigneuries, Sa Majesté Césarée leur laisse libre de choisir la jurisdiction pour eux la

plus commode, ou en la Cour Césarèe ou en la Chambre Impériale, où ils voudront attirer l'action intantée: estans neantmoins tenus de déclarer dans trois mois du jour de l'exploit pardevant quel Iuge ils désireront procéder.

## [Art. X,13 $\neq$ IPM]

De plus, Sa Majesté Impériale accorde à la Reine de Süéde le droit d'ériger vne Academie ou Vniversité en tel lieu & tel temps qu'elle voudra & 🏵

à perpétüité les nouvelles impositions, qu'on apelle licentes, qui se reçoivent aux rivages & ports de la Poméranie & de Mechlebourg, pourveu que ce soit avec telle modération de taxe qu'ils ne puissent rüiner le commerce en ces lieux là.

## [Art. X,14 $\neq$ IPM]

Enfin, il dispense les Estats, Magistrats, Officiers & sujets desdites Seigneuries & fiefs respectivement, des sermens & de la servitude à laquelle ils estoyent obligez aux premiers Seigneurs possesseurs ou prétendans jusques à ce jour, & les remet à la sujetion, obeïssance & fidélité de Sa Majesté Royale & du Royaume de Süéde, comme aussi il les oblige de ce jour à obeïr à leur Seigneur héréditaire: remettant ainsi la Süéde en vne plaine & juste possession d'iceux, engageant sa parole Impériale de donner non seulement à ladite Reine à présent régnante, mais aussi à tous les Rois & Reines à venir & au Royaume de Süéde, asseurance pour raison desdites Seigneuries, biens & droits concédez, & de les maintenir & conserver inviolablement à jamais, comme tous les autres, en la paisible joüissance d'iceux envers & contre tous, & de confirmer tout ce que dessus par Lettres patentes & investitures spéciales en la meilleure fo[r]me qu'il se pourra.

## [Art. X,15 $\neq$ IPM]

Réciproquement, la Sérénissime Reine, les Rois futurs & le Royaume de Süéde reconnoistront tenir tous & chacun lesdits fiefs de Sa Majesté Césarée & de l'Empire, & toutes les fois que le cas y escherra, leur demanderont deuëment la renovation des investitures, prestans le serment de fidélité, & satisfaisans aux droits & annexes comme les prédécesseurs & semblables vassaux de l'Empire.

#### [Art. X,16 $\neq$ IPM]

Au reste, ils confirmeront aux Ordres & sujets desdites Seigneuries & lieux nommément à ceux de Stralzund, leur liberté compétente, biens, droits & priviléges communs & particuliers légitimement acquis ou obtenus par vn long vsage avec la libre & perpétüelle joüissance de l'exercice de la Religion Evangelique selon la première & originelle Confession d'Ausbourg: & dans la renovation & prestation d'hommage selon la coustume: Comme aussi ils conserveront aux villes Anseatiques cette liberté de la navigation & du commerce qu'elles ont euë jusques à la présente guerre tant dans les Royaumes estrangers, Républiques & Provinces que dans l'Empire.

## [Art.] XI.

#### [Art. XI,1 $\neq$ IPM]

Pour recompenser l'Electeur de Brandebourg Frideric Wilhelme de ce que pour avancer la paix vniverselle il a cédé ses droits sur la Poméranie citérieure & la Rugie & aux Seigneuries & lieux ci-dessus, Sa M. Impériale du consentement des Estats de l'Empire, & principalement des

interessez, remettra à lui & à ses descendans & successeurs, sur tout aux Marquis Christian Wilhaim autrefois Administrateur de l'Archévesché de Magdebourg, Christian de Culmbac & Albert Onoltzbac & à leurs successeurs & héritiers masles, aussi tost que la paix sera concluë & ratifiée entre l'vn & l'autre Royaume & les Estats dudit Empire, l'Evesché d'Halberstad, avec tous ses droits, priviléges, régales, territoires & biens séculiers & Ecclésiastiques quels qu'ils soyent à perpétüité & comme fief immédiat. Ledit Electeur sera aussi establi en la joüissance réelle & paisible d'icelui, & en cette qualité aura sa séance & sa voix dans les Diétes de l'Empire & ¤aux Cercles ¤ de la basse Saxe: ⊕

laissant neantmoins la Religion & les biens d'Eglise en l'estat qu'ils avoyent esté ordonnez par l'Archiduc Léopold Guillaume, suivant la convention faite avec le Chapitre Cathédral: en telle sorte toutefois, que l'Evesché demeure héréditaire à l'Electeur & à toute sa Maison & parens masles susnommez dans l'ordre qu'ils succédent réciproquement les vns aux autres: & qu'il n'y ait ni ne demeure au Chapitre aucun droit d'élire ou postuler, mesme à cause du gouvernement de l'Evesché ou autres choses qui lui appartenoyent: mais que des à présent ledit Electeur & les autres susnommez, selon l'ordre de succéder, joüissent en cet Evesché de la puissance dont vsent les autres Princes dans leur territoire. Et qu'il lui soit loisible d'esteindre la quatriéme partie des Canonicats, excepté la Préfecture, en la personne des modernes possesseurs qui seront de la Confession d'Ausbourg, à mesure qu'ils mourront, & d'en incorporer les revenus à la table Episcopale: Que s'il n'y a pas assez de Chanoines de la Confession d'Ausbourg qui se montent à la 4 partie du Chapitre, à la réserve du Préfet, ce nombre sera suppleé par les bénéfices des Catholiques qui décéderont.

## [Art. XI,2 $\neq$ IPM]

Dautant aussi que le Comté d'Hohenstein pour la part qui releve en fief de l'Evesché d'Halberstad consistant en deux Seigneuries ou Prefectures, Lora & Klettenberg & quelques villes avec les biens & droits en dependans, a esté appliqué audit Evesché apres la mort du Comte, dernier decedé, & a esté jusques aujourd'huy possedé par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evesque d'Halberstad, cil a esté arresté que ledit Comté demeureroit irrevocablement vni à cet Evesché, & la faculté d'en disposer à l'Electeur, comme possesseur héréditaire dudit Evesché d'Halberstad nonobstant toute chose au contraire.

## [Art. XI, $3 \neq$ IPM]

Ledit Electeur sera tenu de conserver le Comte de Tattenbach en la possession du Comté de Rhenistein, & dans l'investiture qui luy a esté accordée par l'Archiduc du consentement du Chapitre: ®

## [Art. XI, $4 \neq$ IPM]

Et l'Empéreur du consentement des Estats de l'Empire, remettra incontinant apres la paix concluë en la posession reelle & paisible du mesme Electeur pour lui & ses successeurs cidessus dits, l'Evesché de Minden avec tous droits & appartenances en fief perpétuel: & en cette considération ledit Electeur aura seance & voix dans les Diétes vniverselles & particulières de l'Empire, & du Cercle de la Westphalie. Sauf toutesfois à la ville de Minden, ses régales & droits dans les choses sacrées & prophanes, & la connoissance simple & mixte des actions civiles & criminelles qu'elle a principalement par droict de destroit, & par l'exercice qui lui a esté accordé de cette Iurisdiction, & comme il est maintenant pratiqué avec tous les autres

Co korrekt der Druck aus Lyon für lat. placuit; in der Druckvorlage: und den anderen benutzten Pariser Drucken fälschlich Präsens: il est arresté.

d So korrekt der Druck aus Lyon; in der Druckvorlage und den anderen benutzten Pariser Drucken fälschlich: demeurer (der concordance des temps gemäß müßte es dort heißen: demeurera).

vsages, immunitez & privileges qui luy appartiennent legitimement selon ses anciens droits. En sorte toutesfois que les villages & métairies appartenans aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé & la Noblesse, respectivement sitüez dans le destroict & murs de la Cité, en soyent du tout exceptez, & qu'au reste le droit du Prince & du Chapitre demeure inviolable.

## [Art. XI,5 $\neq$ IPM]

L'Empéreur & l'Empire concéderont aussi en fief perpétüel audit Electeur & à ses successeurs, l'Evesché de Camin en la mesme façon, & autre tel droit que celui d'Halberstad & Minden, avec cette différence neantmoins qu'en l'Evesché de Camin, il sera du tout en son pouvoir d'esteindre les Canonicats apres le décez des Chanoines d'à présent, & ainsi par succession de temps vnir & incorporer tout l'Evesché à la Pomeranie vltérieure.

## [Art. XI,6 $\neq$ IPM]

On accordera pareillement à cet Electeur l'expectative en l'Archévesché de Magdebourg: tellement que venant à vaquer par mort ou succession en l'Electorat ou toute autre concession du présent Administrateur Auguste Duc de Saxe, il lui sera & à ses successeurs, héritiers & parens masles entiérement conféré & avec toutes ses dépendances, comme l'Evesché d'Halberstad, & en fief perpétüel: le droit leur demeurant d'apréhender la possession vacante de leur propre authorité, nonobstant toute élection ou postulation faite pendant ce temps là, ouvertement ou clandestinement.

## [Art. XI, $7 \neq$ IPM]

Cependant, le Chapitre, les Ordres & sujets dudit Archévesché seront tenus incontinant apres la paix concluë, de prester audit Electeur & à toute la Maison Electorale pour elle & ses successeurs, héritiers & parens masles à leur avenement, le serment de fidélité & de sujetion.

#### [Art. XI,8 $\neq$ IPM]

Sa Majesté Impériale renouvellera l'ancienne liberté de la ville de Magdebourg á l'instante & humble priére qu'elle lui en présentera, ensemble le privilége à elle accordé par Otton premier en l'an neuf cent quarante, encor qu'il ayt esté perdu par l'injure des temps: & pareillement celui de se munir & fortifier qui lui a esté concédé par l'Empéreur Ferdinand II, lequel avec toute jurisdiction & droit s'estend à vn quart de lieuë d'Alemagne: tous ses autres droits & priviléges Ecclésiastiques & Politiques demeurans en leur entier, avec la clause que les faux-bourgs ne doivent point estre restablis au préjudice de la ville.

## [Art. XI,9 $\neq$ IPM]

Quant à ce qui touche les 4 Seigneuries ou Préfectures de Querfurt, Guterbock, Dam & Borck, comme elles ont autrefois esté remises à l'Electeur de Saxe, elles demeureront à tousjours en sa puissance, avec cette réserve qu'il satisfera ci-apres à la contribution faite jusques à présent pour raison d'icelles aux Collectes de l'Empire & du Cercle, & ¤qu'elle demeurera à l'Archévesché¤: en estant fait vne expresse provision dans la matricule desdits Empire & Cercle. ��

Mais afin que la diminution par là causée des revenus de la Chambre appartenans à la table Archiépiscopale soit en quelque façon reparée, on remettra non seulement audit Electeur & à ses successeurs, incontinant apres la paix concluë, la préfecture d'Eglen qui apartenoit cidevant au Chapitre, pour la posséder & en joüir en plain droit: la procédure faite sur ce sujet par les Comtes de Barbi, depuis quelques années demeurant annullée: Mais aussi l'Archévesché aura la faculté d'esteindre apres le decez des possesseurs la quatriéme partie des Canonicats Cathédraux, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiscopale: ®

#### [Art. XI,10 $\neq$ IPM]

Et pour les debtes que le présent Administrateur Auguste Duc de Saxe a jusques à ce jour contractées, elles ne seront point payées des revenus de l'Archévesché, le cas avenant en la manière susdite de vacance & de dévolution d'icelui à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs: & cet Administrateur ne pourra ci-apres charger ledit Archevesché en aucune façon de nouvelles debtes, engagemens & aliénations au préjudice dudit Electeur & de ses successeurs, héritiers & parens masles.

#### [Art. XI,11 $\neq$ IPM]

Au reste, les droits & priviléges appartenans aux Ordres & sujets dans les Archéveschez & Eveschez de l'Electeur leur demeureront en leur entier, avec l'exercice de la Confession d'Ausbourg, tel qu'à présent: comme aussi les conventions & transactions passées entre les Estats & Ordres des deux Religions, entant qu'elles ne sont point contraires à la disposition contenuë en l'article des griefs, au paragraphe, qui commance: Qui Archiepiscopatus, Episcopatus & aliæ fundationes: & dans nostre impression par ceux-ci, Les fondations, &c. n'auront pas moins lieu: Et les susdits Archévesché & Evesché doivent demeurer par droit héréditaire & immüable à l'Electeur, à la Maison de Brandebourg & à tous ses successeurs, héritiers & parens pour tousjours, comme leurs autres terres.

Il a pareillement esté convenu pour ce qui regarde le titre, que ledit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg & tous & chacun les Marquis, Ducs de Magdebourg & Princes d'Halberstad & Minden retiendront les noms & qualitez susdites.

## [Art. XI,12 $\neq$ IPM]

Sa M. S. restitüera semblablement à l'Electeur de Brandebourg, pour soy, ses héritiers & parens masles. 1, le reste de la Poméranie vlterieure avec toutes ses appartenances, biens & droits séculiers & Ecclésiastiques en plein droit: puis Colberg avec tout l'Evesché de Camin & le droit qu'ont eu jusques ici les Ducs de lad. Poméranie vlterieure en la colla[t]ion des Prélatures & Prebenbes [!] du Chapitre de Camin, sans préjudice des droits ci-dessus accordez à Sa M. Süédoise & aux Ordres & sujets des lieux restitüés dans ladite Poméranie vlterieure & l'Evesché de Camin: qui joüiront à perpétuité, & sans aucun trouble de la liberté, biens, droits & priviléges d'iceux selon la teneur des Lettres de retrocession (dont les Ordres & sujets dudit Evesché, comme si elles leur avoyent esté directement données) & du libre exercice de la confession d'Ausbourg, non altérée, sans aucun trouble au renouvellement d'hommage.

## [Art. XI,13 $\neq$ IPM]

3, Toutes les places qui sont tenuës sous garnison Süédoise, dans le Brandebourg.

#### [Art. XI,14 $\neq$ IPM]

4, Toutes les Commandes & biens qui regardent l'Ordre de chevalerie de S. Iean, lesquels sont hors le territoire cédé à la Reyne & au Royaume de Süéde, ensemble les originaux des actes, registres & de toutes les autres Lettres & enseignemens concernans les lieux & droits restituables: Mais ceux qui seront communs tant pour l'vltérieure que citérieure Poméranie, seront gardez en forme authentique dans les Archives de Stetin où ailleurs.

# [Art.] XII.

## [Art. XII,1 $\neq$ IPM]

Pour recompense aussi de ce que quitte le Duc de Mecklenbourg Suérin Adolphe Frideric en l'alienation de la ville & du port de Wismar, l'Evesché de Suerin & de Ratzenburg lui appartiendront & à ses héritiers masles par droit de fief perpétüel & immediat (sauf à la Maison de Saxe-Lavenbourg & aux autres voisins & Diocéses susdits leur droict competent) avec tous droicts, enseignemens, Archives, Registres & autres dépendances, & le pouvoir d'esteindre tous les Canonicats apres le décez des Chanoines qui y sont à présent résidens, & d'appliquer, comme il a esté dit, leurs revenus à la table Ducale: en laquelle qualité il aura séance dans les assamblées de l'Empire & du Cercle de la Saxe inférieure avec titre double de Prince & de droict de suffrage: ®

Et encorre que son Néveu Gustave Adolphe, Duc de Mecklenbourg-Gustrau ait esté auparavant dèsigné Administrateur de Ratzeburg: toutesfois parce que le bénéfice de restitution en ses Duchez ne lui est pas moins avenu qu'à son Oncle: Il a semblé juste que sondit Oncle cedant Wismar, il lui cedast reciproquement cet Evesché: Mais on conférera audit Duc Gustave Adolphe, pour recompense, deux Bénéfices de Canonicats des premiers vacquans, selon la moderne composition des griefs appartenans à ceux de la Confession d'Ausbourg: sçavoir vn dans l'Eglise Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle d'Halberstad.

## [Art. XII,2 $\neq$ IPM]

Quant aux deux prétendus Canonicats en l'Eglise Cathédrale de Strasbourg, si quelque chose appartient sous cette considération aux Estats de la Confession d'Ausbourg, suivant la présente transaction, vne partie des revenus de ces Canonicats sera concedée à la famille des Ducs de Mecklenbourg, sans préjudice toutesfois des Catholiques. Que s'il arrive aussi que la ligne masculine de Süérin vienne à finir: celle de Gustrau la survivant succédera derechef à celle-là.

#### [Art. XII,3 $\neq$ IPM]

Mais pour plus grande satisfaction de la Maison de Mecklenbourg, les Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de Sainct Iean de Hierusalem #de la ligne# de Mirow & Nemerow, situées en ce Duché, lui seront laissées jusques à l'accord des Religions dans l'Empire: à sçavoir à la ligne de Süérin, la Commanderie de Mirow & à la ligne de Gustrau celle de Nemerow: à condition qu'ils procureront le consentement dudit Ordre, & qu'ils lui rendront & à l'Electeur de Brandebourg, comme patron d'icelui, les devoirs accoustumez toutes & quantcsfois [!] que le cas y escherra. 🏵

#### [Art. XII, $4 \neq$ IPM]

S. M. Césarée lui confirmera pareillement pour tousjours l'impost ci-devant obtenu sur l'Elbe, lui accordant en outre pour l'avenir, l'exemption des tributs de l'Empire, qui s'ordonneront hors ce qui regarde la satisfaction de la Milice Süédoise, jusques à ce que la somme des deux cent mille richedales ait esté compensée. ®

Au parsus, la déte prétenduë de Wingersheen sera cassée comme faite à cause de la guerre: les procédures & décrets émanez à cette fin estans du tout annullez, en sorte que ni les Ducs ni la cité de Hambourg ne pourront jamais estre actionnez pour ce sujet. ®

# [Art.] XIII.

## [Art. XIII, $1 \neq IPM$ ]

La Maison Ducale de Brunswic & de Lunebourg ayant aussi pour mieux & plus facilement establir la paix publique, renoncé aux Coadjutoreries obtenuës dans les Archéveschez de Magdebourg & de Bréme, & les Eveschez d'Halberstad & de Rutzembourg, à condition qu'entre les autres prérogatives qu'elles ont alternativement avec les Catholiques en l'Evesché d'Osnabruk, la succession leur fust adjugée: Sa Majesté Impériale consent & permet que cette succession alternative dans ledit Evesché d'Osnabruk ait lieu ci-apres en<tre> les Catholiques & les Evesques de la Confession d'Ausbourg, qui doivent estre choisis de la famille des Ducs de Brunswic & Lunebourg, tandis qu'elle durera ainsi qu'il s[']ensuit.

## [Art. XIII, $2 \neq$ IPM]

1, Parce que Gustave fils de Gustave, Comte de Wasabourg, Sénateur du Royaume de Süéde renonce à tout son droit sur l'Evesché d'Osnabruk, obtenu à cause de la présente guerre, & remet le serment qui lui a esté presté par les Estats & sujets d'icelui, l'Evesque François Wilhelme & ses successeurs & le Chapitre, les Estats & sujets dudit Evesché sont obligez en vertu de ce traité de payer audit Comte ou à son Mandataire à Hambourg pendant l'espace de quatre ans, à compter du jour de la paix, quatre-vingt mille richedales, sçavoir vingt mille par chacun an à Hambourg, à faute de quoi sera procédé par voye d'exécution contre les desobéïssans selon la loy commune de cette paix.

## [Art. XIII, $3 \neq IPM$ ]

2, On restituëra tout l'Evesché d'Osnabruk avec ses appartenances séculières & Ecclésiastiques au nouvel Evesque François Wilhelme qui le possédera en plein droit, comme les perpétüelles loix de la capitulation, par le commun consentement du Prince François Wilhelme & de la Maison de Brunswic-Lunebourg & des Chapitres de l'Evesché d'Osnabrug, l'ont ordonné.

#### [Art. XIII, $4 \neq IPM$ ]

3, Les Estats de la Religion & les Assamblées Ecclésiastiques & de tout le Clergé de l'vne & l'autre religion tant en cette ville d'Osnabrug que dans les autres seigneuries, bourgs & lieux dépendans dudit Evesché demeureront & seront reduits au mesme point auquel ils estoyent le premier Ianvier de l'an 1624, estant faite au préalable vne particulière détermination & disposition des choses qui se trouvent avoir esté changées apres l'an 1624, à l'égard des Ministres & du culte divin: laquelle disposition sera insérée en ladite capitulation. L'Evesque aura soin aussi apres avoir receu l'hommage de ses sujets, comme il s'est anciennement pratiqué, de les maintenir dans leurs droits & priviléges, & que tout ce qui sera nécessaire pour leur seurté, celle des Estats & l'administration de l'Evesché, soit conservé.

#### [Art. XIII, $5 \neq$ IPM]

4, Arrivant le decez de l'Evesque Ernest, Auguste Duc de Brunswic & Lunebourg lui succédera en l'Evesché d'Osnabrug, estant par le présent traité désigné son successeur: & le Chapitre Cathédral d'Osnabrug comme les autres Estats & sujets seront tenus incontinant apres le decez ou la résignation de l'Evesque présent, de le recevoir en l'Evesché & dans 3 mois du jour de la paix concluë, lui prester l'hommage accoustumé suivant les conditions exprimées en la Capitulation perpétüelle qui se doit faire avec le Chapitre.

#### [Art. XIII,6 $\neq$ IPM]

Mais si le Duc Ernest Auguste ne survit à l'Evesque moderne, le Chapitre sera obligé de choisir pour son Evesque vn autre des successeurs du Prince George Duc de Brunswic & de Lunebourg, toutefois aux conditions insérées en la Capitulation receuë & vniforme, qui se doivent observer à tousjours: Et icelui estant décédé ou résignant volontairement, il sera tenu par élection ou postulation de prendre en sa place vn Prélat Catholique: Mais s'il y a en cette partie négligence des Chanoines ou différend entr'eux, la constitution du droit Canon & la coustume de l'Alemagne aura lieu, sauf toutesfois la capitulation perpétüelle, & cette transaction qui sera perpétüellement admise & la succession alternative entre les Evesques Catholiques choisis dans le Chapitre ou demandez d'autre part, & ceux de la Confession d'Ausbourg, mais point d'autres, que les des<cend>ans de la famille du Duc George. Que s'il y a plusieurs Princes des cadets de cette famille, on en choisira ou demandera vn pour estre Evesque, & à leur defaut sera pris l'vn des Princes Régens, ausquels finalement succédera la postérité du Duc Auguste; l'alternation perpétüelle demeurant comme dit est entr'elle & les Catholiques.

## [Art. XIII, $7 \neq$ IPM]

5, Non seulement ledit Duc Ernest Auguste, mais tous & chacun de ceux de la famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg, sujets de la Confession d'Ausbourg, succédans alternativement en cet Evesché, seront tenus de conserver & garder l'estat de la Réligion comme il a esté dit cidessus.

## [Art. XIII, $8 \neq IPM$ ]

6, Pour empescher qu'il ne naisse aucune difficulté ou confusion pendant l'administration & gouvernement de l'Evesque de la Confession d'Ausbourg, touchant la censure des Catholiques Ecclésiastiques ou l'vsage & administration des Sacremens selon la coustume de l'Eglise Romaine, & tout ce qui regarde leurs Ordres, la disposition de ces choses (toutes les fois que l'alternative succession aviendra à quelqu'vn de la Confession d'Ausbourg) sera réservée à l'Archévesque de Cologne comme Métropolitain, mais la connoissance contre ceux de la Confession d'Ausbourg lui sera entiérement ostée: les autres droits de supériorité & gouvernement dans les choses civiles & criminelles demeurans à l'Evesque de ladite Confession selon les loix de la capitulation: mais toutesfois & quantes qu'vn Catholique Evesque de l'Evesché d'Osnabrug en joüira, il ne pourra s'attribüer aucun droit sur ce qui regardera le Service Divin de la mesme Confession.

#### [Art. XIII,9 $\neq$ IPM]

7, Le Monastére ou Prélature de Walchenried, dont Christian Ludovic Duc de Brunswic & de Lunebourg est à présent Administrateur: & la terre de Schauven, seront conférez aussi par Sa Majesté Impériale & l'Empire, par droit de fief perpétüel aux Ducs de Brunswic & de Lunebourg, avec tous leurs droits & apartenances, dans le mesme ordre de succéder qu'entre les familles des Ducs de Brunswic & de Lunebourg: le droit d'appel & autres prétentions de l'Evesché d'Halberstad & Comté d'Hohnstein demeurans du tout annullez.

#### [Art. XIII,10 $\neq$ IPM]

8, On restitüera semblablement aux mesmes Ducs, le Monastére de Groningen qu'ils avoyent ci-devant cédé à l'Evesché d'Halberstad, réservé le droit qui leur appartient sur le chasteau de Westerbourg: Et l'inféodation par eux faite au Comte de Tettembach, (& sous ce nom les loix faites & droits d'emprunt & d'engagement appartenans à Fridéric Schenckio de Winterstet Lieutenant du Duc Christian Ludovic, sur le Wersterburg) demeureront sans altération.

## [Art. XIII,11 $\neq$ IPM]

9, Pour la debte contractée par Fridéric Vlric Duc de Brunswic & de Lunebourg avec Sa Majesté Danoise, & par elle cèdée à l'Empéreur en la paix de Lubec, & ensuite donnée au Comte de Tilli Général de la Milice Impériale: comme les nouveaux Ducs de Brunswic & de Lunebourg ont nié pour plusieurs raisons d'estre tenus d'y satisfaire, & que ce différand a esté puissamment disputé par les Plénipotentiaires de la Couronne de Süéde, pour l'amour de la paix, on remet entiérement cette debte ausdits Ducs & à leurs héritiers & provinces.

## [Art. XIII,12 $\neq$ IPM]

10, Dautant que les Ducs de Brunswvic & Lunebourg de la ligne de Cellen, ont payé jusques à ce jour au Chapitre de Ratzenbourg, la rente du sort principal de vingt mille florins, l'alternation cessant, lesdites pensions annüelles cesseront aussi, la debte demeurant entienrement [!] abolie & toute autre obligation d'icelle.

## [Art. XIII,13 $\neq$ IPM]

11, On conférera aux deux cadets du Duc Auguste, à sçavoir à Anthoine Vlric & Ferdinand Albert les deux premiéres Prébendes qui vaqueront en l'Evesché de Strasbourg, à la charge que ledit Duc Auguste renoncera aux prétentions qu'il a ci-devant euës ou pouvoit avoir sur l'vn ou l'autre Canonicat.

## [Art. XIII,14 $\neq$ IPM]

12, Réciproquement lesdits Ducs renonceront plainement à leurs prétentions & Coadjutoreries des Archéveschez de Magdebourg & de Breme, comme aussi d'Halberstad & Ratzenbourg: les Chapitres demeurans de costé & d'autre en l'estat qu'il a ci-dessus esté convenu.

# [Art.] XIV.

#### [Art. XIV,1 $\leftarrow$ § 30 IPM]

Touchant les 12000 richedales que l'Archévesque de Magdebourg doit payer par chacun an à Christian Wilhelme Marquis de Brandebourg, il a esté accordé que le Convent & la Préfecture de Zina & Lobourg seront à l'instant remises à ce Marquis avec toutes leurs appartenances & entiére jurisdiction (le seul droit de territoire excepté) pour en joüir sa vie durant sans rendre compte des fruits, pourveu qu'il ne préjudicie en rien aux sujets dans les choses Politiques ou Ecclésiastiques.

#### [Art. XIV,2 $\leftarrow$ § 30 IPM]

Et parce que cet Archenvesché [!], le Convent & les Préfectures ci-dessus ont esté fort rüinées par l'injure des guerres, l'Administrateur moderne payera sans délay des Collectes de l'Archévesché, qu'on ordonnera à cet effet, trois mille richedales, à la restitution desquelles lui ni ses héritiers ne seront point tenus.

# [Art. XIV,3 $\leftarrow$ § 30 IPM]

En outre, on a trouvé bon qu'apres la mort du Marquis, il soit loisible à ses descendans & héritiers pour les alimens qui n'ont point esté fournis de retenir lesdits Convent & Préfectures, & d'en joüir avec toutes leurs dépendances sans en rendre aucun compte pendant cinq ans: apres lequel temps le tout sera restitué sans aucune difficulté, ni que les susdites sommes puissent estre repetées sous aucun titre: ce qui s'observera,

30

– Französische Zusammenfassung des IPO von 1648 in der Gazette de France (gedruckt im Bureau d'Adresse)

encor que pour recompence équivalente de l'Electeur de Brandebourg, l'Archévesché de Magdebourg lui soit escheu & à ses héritiers & successeurs.

## [Art.] XV.

## [Art. XV,1-15 = $\S\S$ 48-60 IPM]

Les articles qui suivent touchant la Maison de Hesse-Cassel & les siens, sont les mesmes que les 34, 35, 36, & 37 [§§ 48-60 IPM], contenus en l'imprimé ci-dessus datté, du traité de paix d'entre l'Empire & la France, fait en ce Bureau. C'est pourquoi ils ne seront point ici repetez.

## [Art.] XVI.

## [Art. XVI,1 = $\S$ 98(1) IPM]

Si tost que cet instrument de paix aura esté souscrit & signé des Plénipotentiaires & Ambassadeurs, toutes hostilitez seront cessées, & les conventions ci-dessus, mises à exécution:

## [Art. XVI,2-7 = $\S\S$ 100-107 IPM]

Ce qui suit pour la publication que l'Empéreur doit faire faire touchant les restitutions, & la délivrance des prisonniers est contenu aux articles 68, 69, 70, & 71 [§§ 100-104 IPM], du susdit traité de paix d'entre l'Empire & la France.

#### [Art. XVI, $8 \neq$ IPM]

En fin, pour le licenciement de la Milice Süédoise; Tous & chacun les Electeurs, Princes & autres Estats, compris la libre & immédiate Noblesse de l'Empire (sauf toutesfois la requisition jusques à present en tel cas accoustumée, & la liberté & exemption pour l'avenir) des sept Cercles suivans, sçavoir de l'Empire, de l'Electorat du Rhin, de la Saxe supérieure, de la Franconie, de la Suéve supérieure du Rhin, & de la Westphalie & basse Saxe seront tenus de payer cinq millions en monnoye vsitée en l'Empire Romain, & ce en trois termes. Sçavoir au premier; Pour les Estats du Cercle Electoral & de celui du haut Rhin, Francfort sur le Main: pour celui de la haute Saxe, Leipzic ou Brunswic: pour celui de la Franconie, Nuremberg: pour celui de la Süéve, Vlm: pour celui de la Westphalie, Bréme ou Munster; & pour celui de la basse Saxe, Hambourg (chacun Estat allant à contribution pour sa cotte-part) payeront dix-huict cent mille richedales en argent comptant: de laquelle somme pour rendre le payement plus facile, il sera permis, non aux modernes possesseurs mais à ceux qui doivent estre restituez par l'Amnistie, & partant sont les vrais propriétaires, de recueillir les sommes selon ladite cottepart, à l'instant de la paix concluë, voire mesme avant que la restitution soit faite, sans que les possesseurs modernes y puissent nuire en aucune façon: & douze cent mille par assignations, sur certains Estats, duquel payement chacun Estat conviendra dans le temps de la ratification de la paix par des voyes douces & selon l'equité, avec vn Officier de guerre qui lui sera adjoint.

## [Art. XVI,9 $\neq$ IPM]

Laquelle convention estant ainsi concluë, les ratifications eschangées & le payement fait de ladite somme de dixhuit cent mille richedales, la milice sera à l'instant licentiée & sortira de

mesme pas sans différer pour aucune cause: toutes contributions & autres exactions de quelque genre que ce soit, cessant du jour de la paix concluë, sauf toutesfois aux garnisons & autres troupes leur raisonnable subsistance, & aux Estats qui auront satisfait pour leur part ou en seront convenus à l'amiable avec les Officiers qu'on leur aura assignez, la répétition des domages qu'ils auront soufferts à faute du payement de ceux qui seront en demeure. Des deux autres millions restans, le premier payement s'en fera de bonne foy vn an apres le licenciëment des gens de guerre par lesdits Estats des sept Cercles aux susdits lieux à ceux qui en auront pouvoir à Sa M. Süédoise: & l'autre à la fin de l'année prochainement suivante. Mais comme les sept Cercles susdits sont entendus estre assignez à la seule milice Süédoise sans qu'autre y puisse prétendre: ainsi chacun de ces Electeurs, Princes & Estats payeront seulement cette portion qui escheoit à payer à vn chacun selon la matricule & l'observation de chacun lieu & ce qui en est ici désigné.

#### [Art. XVI,10 $\neq$ IPM]

Aucun Estat ne sera exempt de payer ni pareillement surchargé & obligé de payer plus que sa cotte-part, ni pour vn autre Estat, ou pour d'autres soldats, bien moins pourra t'il estre traversé pour ce sujet par represailles ou par arrests, ni empesché par voye de fait de faire collecte sur les siens sous quelque prétexte que ce soit. ®

## [Art. XVI,11 $\neq$ IPM]

Quant aux Cercles d'Austriche & de Baviére, comme celui là (outre la promesse faite par les Estats de l'Empire d'assigner dans les prochaines assamblées Impériales vn sécours sur les colectes dudit Empire pour les frais de la guerre qui ont esté jusques à présent soustenus) il a esté reservé pour satisfaire à la solde de l'armée immédiate de l'Empéreur: Celui-ci est ordonné pour celle des soldats Bavarois: Mais la convention des payemens & les contraintes dans le Cercle d'Austriche appartiendront à l'Empéreur, comme dans le Cercle de Baviére sera observée la mesme façon de collecter & de payer que dans les autres Cercles: & quant à l'exécution, elle se fera selon les Constitutions de l'Empire, & comme dans les autres Cercles.

#### [Art. XVI,12 $\neq$ IPM]

Afin aussi que sa Royale Majesté de Süéde, soit d'autant plus asseurée & certaine de l'infaillible satisfaction des termes susdits, tous les Electeurs, Princes & Estats des sept Cercles, en vertu de la presente convention, & chacun pour sa part s'oblige volontairement sous l'hypoteque de tous & chacun ses biens à payer dans le temps & lieu susdit, de telle sorte que si quelqu'vn est en demeure, tous les Ordres de l'Empire, mais principalement les Directeurs & Chefs de chacun cercle seront tenus, suivant l'article d'asseurance de paix, de poursuivre les promesses comme choses jugées sans autre plus longue procédure & exception.

#### [Art. XVI,13 $\triangleq$ § 105 IPM]

La restitution estant faite selon les chefs de l'Amnestie & des griefs, les prisonniers délivrez, les ratifications eschangées, & la satisfaction du premier payement faite comme dessus, toutes les garnisons de part & d'autre, soit de l'Empéreur ou de ses Alliez, de la Reine & du Royaume de Süéde & de la Landgrave de Hesse ou de leurs Alliez & adhérans, & en toute autre façon qu'elles ayent esté establies, sortiront des villes de l'Empire, & de tous les lieux qui doivent estre restitüez sans exception, delay ni dommage.

## [Art. XVI,14(1) $\triangleq$ § 106(1) IPM, XVI,14(2) $\triangleq$ § 107 IPM]

L'article touchant la restitution des lieux occupez de part & d'autre dans la Bohéme, & autres terres de l'Empéreur à leurs premiers & legitimes possesseurs, estant le mesme que celui qui est

couché sous le nombre 73° au susdit imprimé du Traité de Paix d'entre l'Empire & la France [§ 106 IPM], il n'en sera ici employé que l'exception faite par icelui de ce qui doit demeurer à la Reine & Royaume de Süéde & à quelques autres Electeurs & Princes de l'Empire pour leur satisfaction & recompence, ainsi qu'il est ci-devant dit.

## [Art. XVI,15-16,19 = $\S\S$ 108, 110 IPM]

Les articles 74, 75 & 76 du mesme imprimé du Traité de paix [§§ 108, 110 IPM], pour la restitution des archives, Lettres, tiltres, &c. l'obligation des subjets de fournir sur leur territoire des chevaux aux garnisons qui en sortiront, & le licenciement des troupes, contiennent la mesme chose que ceux qui sont employez en cet endroit.

## [Art. XVI,17 = $\S 109(1)$ IPM]

Les lieux susdits ayans esté rendus, seront exemptez de toutes garnisons, & laissez à la libre disposition de leurs Seigneurs, sauf en tout le reste le droict d'vn chacun.

## [Art. XVI,18 = $\S 109(2)$ IPM]

Nulle ville ne souffrira aucun dommage à présent ou à l'avenir pour avoir esté occupée par l'vn ou l'autre des partis se faisant la guerre. Mais toutes & chacunes joüiront, tant du bénéfice de l'Amnestie vniverselle que de tous les autres de cette paix: tous leurs droicts & priviléges dans les choses sacrées & profanes demeurans en leur premier estat: Sauf les droicts de superiorité & autres en dépendans pour le Seigneur de chacune de ces villes.

## [Art. XVI,20 ~ § 99 IPM]

Le licentiement des troupes & la restitution des lieux se feront dans l'ordre, la manière & le temps préfix dont sera convenu entre les Généraux d'armées: observans neantmoins en ce cas le point de satisfaction de la milice.

### [Art. XVII]

#### [Art. XVII,1 $\triangleq$ § 111 IPM]

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'vn & l'autre parti promettent d'entretenir la paix ainsi concluë, & d'en fournir en ce lieu d'Osnabrug les ratifications dans deux mois du jour de la signature.

#### [Art. XVII,2-9 = $\S$ 112-118 IPM]

Les articles qui suivent contenans les moyens de rendre les conventions de ce traité plus fermes, & qu'il n[']y aura aucun droict Canonique ni civil qui lui puisse nuire, &c. Que celui qui sera lézé par les contrevenans en poursuivra la raison à l'amiable, ou par justice, & s'il ne lui est fait droict dans trois ans, ceux qui auront part en ce traité seront obligez de l'assister, &c. Que pour mieux conserver la paix publique les Cercles seront reintégrez: &c. Que le passage des gens de guerre sur les terres d'autrui se fera sans aucun dommage, &c. sont les mesmes que ceux qui sont audit imprimé sous les nombres 78 & suivans jusques à 82 [§§ 112-118 IPM].

e In der Druckvorlage und allen anderen benutzten Drucken fälschlich: 37

## [Art. XVII,10 ~ § 119 IPM]

Par ce Traité de paix sont compris de la part de l'Empéreur tous les Confédérez & adhérans de Sa Majesté Impériale, principalement le Roy Catholique, la Maison d'Austriche, le Roy d'Angleterre, celui de Pologne, les Electeurs, Princes & Estats du Sacré Empire, la libre & immédiate Noblesse d'icelui & les villes Anséatiques: comme aussi le Roy & les Royaumes de Dannemarc & de la Norwége avec les provinces qui leur sont annexées & la Duché de Schleswic, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Républiques d'Italie, les Provinces vnies des Païs-bas, & le Prince de Transsylvanie: ®

## [Art. XVII,11 ~ § 119 IPM]

& de la part de la Reyne & du Royaume de Süéde, tous ses Alliez & adhérans, notamment le Roy Tres-Chrestien, les Electeurs, Princes, Estats, comprise la libre & immédiate Noblesse de l'Empire, & les villes Anséatiques, pareillement le Roy d'Angleterre, les [!] Roy & le Royaume de Dannemarc avec les Provinces qui lui sont annexées, & ladite Duché de Schleswic, le Roy de Pologne, le Roy & Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moscovie, la République de Venise, les Provinces vnies des Païs-bas, & le Prince de Transsylvanie.

## [Art. XVII,12 $\triangleq$ § 120 IPM] *fehlt*.

Am Schluß – anstelle von Art. XVII,12 IPO – folgen eine redaktionelle Überleitungspassage sowie die schwedischen Protokollnotizen I und II vom 6. August 1648:

En foy de quoi & pour plus grande force, les Plénipotentiaires & Ambassadeurs de l'vn & l'autre parti ont confirmé à Osnabrug, de leur main & de leur Seau le present instrument de paix des le 6 Aoust stile nouveau: lequel ayant esté leu, lesdits Plénipotentiaires de S. M. I. & ceux de S. M. Süéd. se donnérent réciproquement la main droite pour la foy de leurs accords avec l'applaudissement de tous ceux qui représentoyent les Estats de l'Empire, là présens en grand nombre. Mais l'effet en fut suspendu par deux actes apposez à la fin dudit Instrument, jusques au 24 d'Octobre dernier, auquel fut fait le traité d'entre l'Empire & la France. Voici le contenu de ces Actes.

I.

Les Ambassadeurs de Süéde déclarent comme ils ont desja fait, plusieurs fois de bouche, que tout ce qui est contenu en l'Instrument de Paix qui a esté leu & approuvé entre les Plénipotentiaires de l'Empire & de Süéde en la présence des Estats, ne se doit point entendre avoir esté autrement convenu qu'à la charge que le Traité sera conclu avec la Couronne de France & souscrit au mesme temps que celui de Süéde: la paix ne pouvant nullement estre establie entre l'Empéreur & la Couronne de Süéde, si elle ne l'est aussi entre l'Empire & la France.

II.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Süédoise, déclare ici, comme il a desja fait plusieurs fois, qu'il tiendra l'instrument leu de part & d'autre le 6 Aoust dernier, pour approuvé & convenu quant à ce qui a esté traité à Osnabrug, pourveu que la Tres-haute Dame Landgrave de Hesse soit deschargée de la satisfaction de la milice Süédoise, & qu'on satisface de bonne foy à ladite milice.